

1987, chapitre 47

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE  
DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

---

**Projet de loi 31**

présenté par M. Paul Gobeil, ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor

Présenté le 13 mai 1987

Principe adopté le 19 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

**Sanctionné le 23 juin 1987**

---

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1987, à l'exception des articles 3, 51, 58 dans la mesure où il édicte les paragraphes 1° et 14° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 60 dans la mesure où l'article 137 de cette loi réfère à l'article 115.1, 113 dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 154 dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988

---

**Lois modifiées:**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)





## CHAPITRE 47

### Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- c. R-10,  
a. 1, remp. **1.** L'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est remplacé par le suivant:
- Application  
du régime « **1.** Le présent régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973. ».
- c. R-10,  
a. 3, remp. **2.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Employés  
visés « **3.** Les personnes visées aux articles 1 et 2 et celles auxquelles une loi ou un règlement rend le présent régime applicable sont, aux fins de l'application du régime, considérées comme des employés à moins qu'elles ne reçoivent une pension en vertu du présent régime, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires.
- Présomption Un tel employé est, aux fins de l'application du régime, réputé occuper une fonction visée, lorsqu'il occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant

laquelle, notamment, il bénéficie d'un congé sans traitement, est admissible à l'assurance-salaire ou, dans le cas d'une employée, elle bénéficie d'un congé de maternité.

**Participation au régime** Aux fins de l'application du régime, un employé participe à un régime de retraite à compter du premier jour pendant lequel il occupe une fonction visée et cet employé est réputé y participer tant qu'il n'a pas cessé d'être un employé visé par le régime. Toutefois, dans le cas où l'employé a, avant d'avoir participé au présent régime, fait créditer du service antérieur en vertu de ce régime, il est réputé participer à ce régime à compter de la date de réception par la Commission de la demande de rachat de ce service antérieur.

**Assurance-salaire** Aux fins du régime, l'assurance-salaire est celle à laquelle l'employé est assujéti obligatoirement. ».

**c. R-10, a. 4, remp.** **3.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

**Exception** « **4.** Le régime ne s'applique pas à toute personne:

1° qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans;

2° qui devient un employé à l'âge de 71 ans ou plus;

3° qui est employée ou rémunérée de la manière déterminée par règlement;

4° qui bénéficie d'un régime de retraite prévu par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);

5° qui est membre de la Sûreté du Québec;

6° qui est membre de l'Assemblée nationale;

7° qui est un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou qui est un membre d'un organisme à qui le régime est ou serait autrement applicable, si la personne en fait la demande et si le gouvernement prend un décret à cet effet;

8° qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée par règlement. ».

**c. R-10, a. 5, remp.** **4.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

**Employé de 71 ans** « **5.** L'employé qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'accumuler du service et d'être un employé visé par le régime. ».

c. R-10, a. 6, mod. **5.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Application du régime « **6.** Le régime s'applique aux employés qui participent à un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le présent régime si les employés de niveau syndicable, de même que les autres employés, optent en ce sens par scrutin tenu pour chacun d'eux; le résultat de chacun de ces scrutins lie séparément chacun d'eux. Les règles de ces scrutins sont prévues par règlement. ».

c. R-10, a. 7, remp. **6.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

Restriction « **7.** Les employés qui, à la suite du scrutin, ont maintenu leur participation au régime supplémentaire de rentes ne peuvent tenir, conformément à l'article 6, un autre scrutin pour opter de participer au présent régime avant au moins 12 mois après la date du dernier scrutin. ».

c. R-10, a. 9, remp. **7.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

Services de santé et services sociaux « **9.** Les employés des secteurs des services de santé et des services sociaux d'un organisme désigné par le gouvernement qui, à toute date depuis le 30 septembre 1975, sont intégrés à une fonction visée par le présent régime participent, à compter de leur intégration, à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient. Le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 s'appliquent au régime ainsi établi.

Option Toutefois, ils peuvent opter de participer au présent régime s'ils tiennent un scrutin en ce sens conformément à l'article 6. ».

c. R-10, a. 10, remp. **8.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 10 par les suivants:

Employés d'un hôpital fédéral « **10.** Les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction visée par le présent régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer au présent régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient. Le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 s'appliquent au régime ainsi établi.

Administrateurs d'état « **10.1** Le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable du présent régime, des dispositions particulières à l'égard de catégories d'employés à temps plein qu'il désigne parmi ceux qui sont administrateurs d'État au sens de la Loi sur la fonction publique ou qui peuvent le devenir en vertu du deuxième alinéa de l'article 166

de cette loi, qui sont engagés en vertu de l'article 57 de cette loi ou qui sont présidents ou vice-présidents d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec. La Commission doit, à l'égard d'un employé d'une catégorie ainsi désignée, administrer le présent régime en tenant compte des dispositions particulières applicables à cette catégorie. Les sections I et II du chapitre IV du titre III de la présente loi ne s'appliquent pas à un tel employé, mais il peut, dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de toute décision rendue par la Commission le concernant, faire à cette dernière une demande d'arbitrage. L'arbitre est celui qui est nommé en vertu du premier alinéa de l'article 183 et les articles 184 à 186 s'appliquent.

Disposition applicable

Le chapitre III du titre IV de la présente loi, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 198 et de l'article 198.1, et l'article 215 s'appliquent à l'employé d'une catégorie désignée en vertu du premier alinéa. Toutefois, le nombre visé au premier alinéa de l'article 198 ne peut excéder le nombre déterminé par le gouvernement sans dépasser 5. Cependant, un tel employé peut accepter de faire ajouter un nombre inférieur à celui qui lui serait ajouté.

Régime particulier

Le gouvernement peut également établir un régime de retraite particulier pour les personnes qui font partie de catégories d'employés à temps plein qu'il désigne parmi ceux visés au premier alinéa s'il s'agit de catégories d'employés exclues en vertu de l'article 4. Dans ce cas, si une personne qui fait partie d'une telle catégorie participe au régime de retraite des fonctionnaires et opte de participer au présent régime en la manière prévue à l'article 13, elle est réputée opter de participer au régime de retraite particulier établi pour sa catégorie par le gouvernement. ».

c. R-10,  
a. 11, mod.

**9.** L'article 11 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Valeur actuarielle

« **11.** La valeur actuarielle des bénéficiaires accumulés dans chacun des régimes auquel participaient les employés visés aux articles 9 ou 10 est établie à la date de leur intégration. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Dispositions applicables

« Dans le cas où les employés optent de participer au présent régime, les articles 80 à 83 et 101 à 109 s'appliquent en y faisant les changements nécessaires. ».

c. R-10,  
a. 12, remp.

**10.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

Cessation de fonction

« **12.** Un employé qui cesse de participer à un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le présent régime

et qui occupe par la suite la même fonction ou une autre fonction visée par ce régime supplémentaire de rentes participe au présent régime sauf si le régime supplémentaire de rentes l'oblige à participer de nouveau à ce régime en vertu d'une clause relative à l'interruption de service. ».

c. R-10,  
a. 13, mod

**11.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Option

« **13.** Tout employé qui participe au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants peut opter de participer au présent régime en transmettant un avis à cet effet. ».

c. R-10,  
a. 16, remp.

**12.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:

Montant  
forfaitaire

« **16.** Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé.

Traitement  
admissible

Toutefois, un tel montant forfaitaire fait partie, dans le cas d'un pensionné, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service lui est crédité.

Restriction

Le montant forfaitaire ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement d'un traitement payé alors que le pensionné est visé aux articles 60, 73, 116 ou 117 si, dans ces deux derniers cas, il a choisi de ne pas redevenir un employé visé. ».

c. R-10,  
a. 16.1,  
remp.  
Activités  
syndicales

**13.** L'article 16.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **16.1** Le traitement admissible de tout employé libéré pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par l'organisme pour lequel il a été libéré, si, dans ce dernier cas:

1° cet organisme en fait la demande à l'égard de tous les employés qui ont été libérés pour activités syndicales pour être à son emploi;

2° cet organisme répond aux conditions établies pour sa catégorie par le règlement pris en vertu du paragraphe 25° de l'article 134 et paie sa contribution à titre d'employeur; et si

3° cet organisme est désigné à l'annexe II.1. ».

c. R-10,  
a. 18, remp.

**14.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

Employé occupant plus d'une fonction

« **18.** Le traitement admissible de l'employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année comprend celui qui lui est versé dans toutes ces fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Montant admissible maximum

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est supérieur à une année, son traitement admissible ne peut excéder le plein traitement de la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le plein traitement de la fonction la mieux rémunérée. ».

c. R-10,  
a. 20, mod.

**15.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Service crédité

« **20.** Si un employé occupe simultanément plus d'une fonction visée, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service. ».

c. R-10,  
a. 21, remp.

**16.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exonération de cotisation

« **21.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé est admissible à l'assurance-salaire ou pendant lesquels une employée reçoit l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) en raison de l'exercice du droit accordé en vertu des articles 40, 41 et 46 de cette loi, sont crédités avec exonération de toute cotisation.

Cotisations par l'assureur

Toutefois, dans le cas de l'assurance-salaire et si celle-ci le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par l'employé; ces cotisations sont portées au compte de l'employé. ».

c. R-10,  
a. 22, remp.

**17.** L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

Congé de maternité

« **22.** Toute employée peut, sans cotisation, faire créditer, jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables, les jours et parties de jour d'un congé de maternité en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1983 ou postérieur à cette date. ».

c. R-10,  
a. 29, remp.

**18.** L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

Retenue annuelle d'un pensionné

« **29.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné visé par les articles 71 ou 117 tant qu'il n'a pas choisi de redevenir un employé visé, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 16, une retenue annuelle égale à 7% sur la partie du

traitement admissible qui excède 35% du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

Exemption

Toutefois, l'exemption de 35% est, aux fins de la retenue, établie selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé ou, selon le cas, le pensionné a cotisé et été exonéré sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. ».

c. R-10,  
a. 30, ab.

**19.** L'article 30 de cette loi est abrogé.

c. R-10,  
a. 33, remp.

**20.** L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pension

« **33.** Une pension est accordée à tout employé:

- 1° qui a atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;
- 2° qui a au moins 10 années de service et 62 ans;
- 3° dont l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus;
- 4° qui a atteint l'âge de 60 ans.

Participation  
au régime

L'employé doit participer au régime au moment où il prend sa retraite en vertu de l'un ou l'autre de ces critères. ».

c. R-10,  
a. 36, mod.

**21.** L'article 36 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu des articles 22, 74 et 85.1; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

« 4° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Période de cotisations « Une période de cotisations est, aux fins de la présente sous-section, le nombre de jours cotisables au cours de la période pendant laquelle l'employé a été cotisé et exonéré dans une année et pendant laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. La première période de cotisations du nouvel employé visé débute à compter du premier jour pour lequel du service lui a été crédité. ».

c. R-10, a. 36.1, aj. **22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

Montant maximum « **36.1** Les traitements de chaque année résultant de la division prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36 ne peuvent excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement au traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, versé ou, le cas échéant, qui aurait été versé à l'employé suivant les conditions de travail qui le régissent le dernier jour crédité de l'année concernée.

Fonction à temps partiel Toutefois, si l'employé occupait une fonction à temps partiel le dernier jour crédité d'une année, le traitement admissible régulier qui doit être retenu aux fins de l'application du premier alinéa est celui qu'il aurait reçu ce dernier jour s'il avait occupé sa fonction à temps plein. ».

c. R-10, a. 38, remp. **23.** L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pension réduite « **38.** Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 33, la pension de l'employé est réduite, pendant sa durée, de 0,5% par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et :

1° la date de son soixantième anniversaire de naissance, dans le cas visé au paragraphe 3° de cet article; ou

2° la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° de cet article, dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article. ».

c. R-10, a. 41, remp. **24.** L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

Durée « **41.** La pension est payée au pensionné sa vie durant. ».

c. R-10,  
a. 45, remp.

**25.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pension au  
conjoint

« **45.** La pension accordée au conjoint est payée sa vie durant et court jusqu'au premier jour du mois suivant son décès. ».

c. R-10,  
aa. 47, 48,  
49, remp.

**26.** Les articles 47, 48 et 49 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Rembourse-  
ment des  
cotisations

« **47.** Si l'employé cesse d'être visé par le régime, sauf si l'article 21 s'applique, avant d'être admissible à une pension et avant que deux années de service lui soient créditées, il a droit au remboursement de ses cotisations et des sommes versées pour acquérir un crédit de rente, avec intérêt, à l'époque déterminée par règlement et s'il rencontre les conditions fixées par ce règlement.

Pension  
différée

« **48.** Si l'employé cesse d'être visé par le régime, sauf si l'article 21 s'applique, avant d'être admissible à une pension et après que deux années de service lui soient créditées mais avant de n'avoir droit qu'à une pension différée, il peut demander une pension différée ou obtenir le remboursement de ses cotisations et des sommes versées pour acquérir un crédit de rente avec intérêt tant qu'il n'a pas atteint 65 ans.

Accumula-  
tion  
des années  
de  
service

« **49.** Dans les cas prévus aux articles 47 et 48, si l'employé occupe à nouveau une fonction visée par le régime sans avoir obtenu le remboursement de ses cotisations et dans le cas de l'article 47, sans avoir droit à son remboursement, les années de service qu'il accumule s'ajoutent aux années de service déjà créditées.

Rembourse-  
ment  
des cotisa-  
tions

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 48, l'employé qui occupe à nouveau une fonction visée dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé par le régime a droit au remboursement de ses cotisations et des sommes versées pour acquérir un crédit de rente s'il en fait la demande dans ces 180 jours. ».

c. R-10,  
a. 50, mod.

**27.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Rembourse-  
ment des  
intérêts

« **50.** En cas de remboursement, l'intérêt versé conformément au présent régime, le cas échéant, pour faire créditer ou compter des années et parties d'année et les cotisations dont l'employé ou, selon le cas, l'employée a été exonéré en vertu de l'article 21 sont également remboursés avec intérêt. ».

c. R-10,  
a. 51, mod. **28.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

Cessation  
des  
fonctions  
avant  
admissibilité « **51.** Si l'employé cesse d'être visé par le régime avant d'être admissible à une pension, sauf si l'article 21 s'applique ou s'il bénéficie d'une entente de transfert concernant le présent régime conclue en vertu de la présente loi, avec au moins 10 années de service et 45 ans, il n'a droit : ».

c. R-10,  
a. 52, remp. **29.** L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pension  
différée « **52.** Aux fins de l'admissibilité à la pension différée accordée en vertu de l'article 51, toute période continue de service à compter du premier jour au cours duquel l'employé a accompli du service après le 31 décembre 1965 doit être comptée. ».

c. R-10,  
a. 53, remp. **30.** L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pension  
annulée « **53.** Toute pension différée est annulée si l'employé occupe à nouveau une fonction visée par le régime et les années de service qu'il accumule s'ajoutent aux années de service déjà créditées.

Pension  
recalculée Toutefois, si l'employé avait choisi de recevoir une somme et une pension différée, la pension recalculée est diminuée de la partie de la valeur annuelle de la pension initiale qui lui a été payée. S'il a droit au moment où il cesse d'être visé par le régime à une pension différée, il ne peut demander à nouveau une somme représentant jusqu'à concurrence de 25% de la valeur actuarielle de la pension recalculée. ».

c. R-10,  
a. 54, mod. **31.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Temps du  
paiement « La pension différée est payable au pensionné à compter de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et elle est payée sa vie durant. ».

c. R-10,  
a. 56, ab. **32.** L'article 56 de cette loi est abrogé.

c. R-10,  
a. 74, remp. **33.** L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant :

Admissibi-  
lité  
et calcul

« **74.** Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée, sauf avis contraire de l'employé. ».

c. R-10,  
a. 80,  
mod.

**34.** L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transfert  
des fonds

« **80.** La Commission paie les pensions et les pensions différées des personnes qui ne participaient plus, lors du transfert des fonds effectué à la suite du scrutin tenu en vertu de l'article 6, à un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le présent régime si les fonds, pour le paiement de ces pensions, sont également transférés. ».

c. R-10,  
a. 81,  
mod.

**35.** L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

Droit au  
rembourse-  
ment

« **81.** La personne qui, lors du transfert des fonds effectué à la suite du scrutin tenu en vertu de l'article 6, ne participait plus à un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le présent régime, a droit : ».

c. R-10,  
a. 82, remp.

**36.** L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant :

Versement  
de  
la pension

« **82.** La Commission verse les pensions selon les modalités prévues par le régime supplémentaire de rentes mais en la manière déterminée à l'article 148. ».

c. R-10,  
a. 84, remp.

**37.** L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant :

Durée de la  
rente

« **84.** La rente accordée en vertu de l'article 106 de la présente loi tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983 est payée la vie durant du pensionné. ».

c. R-10,  
aa. 85.1 à  
85.20, aj.

**38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, de ce qui suit :

## « CHAPITRE V.1

## « MESURES PARTICULIÈRES

## « SECTION I

## « CONGÈS DE MATERNITÉ

Fonctionnaire de l'enseignement

« **85.1** Toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, peut faire créditer, sans cotisation, pour fins de pension en vertu du présent régime, les jours d'un tel congé jusqu'à concurrence de:

1° 90 jours cotisables pour un congé qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1965 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976, si ce 90 jours permet à l'employée de compléter toute année scolaire qui serait autrement incomplète pour fins de pension en raison de ce congé;

2° 120 jours cotisables pour un congé qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Congé crédité

Cette employée doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au présent régime dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et cotiser à nouveau au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au présent régime au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité même si dans ces deux derniers cas, elle n'était pas une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants au moment où elle cotise à nouveau.

Remboursement sans intérêt

Les cotisations que l'employée a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement, sont remboursées sans intérêt si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et les sommes versées par l'employée sont remboursées avec intérêt si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le présent régime. Toutefois, si,

pour un congé de maternité qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976, la période rachetée était supérieure à 90 jours, le congé de maternité ne peut être crédité sans cotisation et les cotisations ou, selon le cas, les sommes versées par l'employée ne sont pas remboursées. Si, pour un congé de maternité qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1976 ou qui a débuté après cette date, la période rachetée était supérieure à la période créditée en vertu du présent article, le solde de la période rachetée demeure crédité à l'employée même s'il est inférieur à 30 jours.

Indexation  
annuelle

« **85.2** Pour la partie attribuable à du service crédité en vertu de l'article 85.1 et si ce service est crédité au cours d'une année que l'employée a fait créditer en vertu de l'article 85.3, dans la mesure seulement où ce service est nécessaire pour atteindre un maximum de 35 années de service, la pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3%. L'article 78 s'applique à cette indexation. Dans tous les autres cas, les articles 77 et 78 s'appliquent.

Dispositions  
applicables

L'article 99 et le dernier alinéa de l'article 130 s'appliquent à l'égard du service crédité en vertu de la présente section.

## « SECTION II

### « ANNÉES REMBOURSÉES POUR CAUSE DE MARIAGE, DE MATERNITÉ OU D'ADOPTION

Crédit à des  
fins de  
pension

« **85.3** L'employée qui, alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption si, dans le cas de cette dernière, elle a été par la suite légalement reconnue par un jugement, peut faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, tout ou partie de ses années d'enseignement antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour lesquelles elle a obtenu le remboursement de ses cotisations si le mariage, la maternité ou l'adoption est survenu dans les 12 mois précédant ou dans les 24 mois suivant la date à laquelle elle a cessé d'être visée par son régime.

Exigences  
à l'obtention  
du crédit

Cette employée doit, pour faire créditer ces années et parties d'année, verser un montant de 1 000 \$ par année. Le montant ainsi obtenu doit être augmenté d'un montant correspondant à 1,65% de son traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, à la date de réception de sa demande. Toutefois, si l'employée occupe une fonction à temps partiel à cette date, le traitement admissible régulier

qui doit être retenu est celui qu'elle aurait reçu si elle avait occupé sa fonction à temps plein. Le crédit de rente qui, le cas échéant, a été accordé à l'égard d'une ou de plusieurs de ces années ou parties d'année est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt.

**Echelonnement du paiement** L'employée peut échelonner le paiement du montant déterminé au deuxième alinéa avec un intérêt au taux en vigueur, à la date de réception de la demande, sur la période et aux époques que détermine la Commission.

**Indexation** « **85.4** Le montant de 1 000 \$ prévu au deuxième alinéa de l'article 85.3 est, le 31 décembre de chaque année, indexé du taux d'intérêt établi en vertu de l'article 217 et en vigueur à cette date.

**Indexation annuelle** « **85.5** Pour la partie attribuable à du service crédité en vertu de l'article 85.3, dans la mesure seulement où ce service est nécessaire pour atteindre un maximum de 35 années de service, la pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3%. L'article 78 s'applique à cette indexation.

**Dispositions applicables** Les articles 55, 99 et le dernier alinéa de l'article 130 s'appliquent à l'égard du service crédité en vertu de la présente section. Les sommes perçues en vertu de l'article 85.3 sont versées au fonds consolidé du revenu.

### « SECTION III

#### « RETRAITE ANTICIPÉE

**Employé ayant moins de 65 ans** « **85.6** La présente section s'applique à tout employé qui a moins de 65 ans, mais qui a au moins 62 ans et deux années de service pour fins d'admissibilité à la pension si, le 31 décembre 1986, il participait au présent régime et s'il n'a jamais bénéficié ou ne bénéficie pas des mesures de retraite anticipée prévues au chapitre III du titre IV de la présente loi ou à la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

**Application** La présente section s'applique également à cet employé dont la pension est devenue payable en vertu du présent régime, entre le 31 mars 1987 et le 23 juin 1987, si le jour précédant celui où il a pris sa retraite, il était invalide ou en préretraite au sens des conditions de travail qui le régissent.

Réduction  
actuarielle

« **85.7** L'employé qui prend sa retraite a droit, selon le cas, de faire ajouter au montant de la pension qui lui est payable avec, le cas échéant, réduction actuarielle :

1° un montant égal, aux fins du calcul de sa pension, à la reconnaissance du nombre d'années et parties d'année compris entre son âge à la date de la retraite et 65 ans ;

2° un montant égal à la réduction appliquée à la rente de retraite qu'il reçoit en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et qui résulte de l'ajustement prévu à l'article 120.1 de cette loi ;

3° un montant égal, le cas échéant, à la réduction actuarielle appliquée à la pension qui lui est payable avant la reconnaissance du nombre d'années et parties d'année en vertu du paragraphe 1°.

Années de  
service  
créditées

Les années et parties d'année reconnues en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa sont réputées des années de service créditées après le 30 juin 1982 et les montants ajoutés à la pension en vertu du premier alinéa sont considérés comme des prestations acquises après cette date. Toutefois, l'article 38 ou, selon le cas, l'article 85.15 ne s'applique pas à la pension ainsi augmentée.

Augmenta-  
tion  
de la  
pension

L'augmentation de la pension du pensionné visé au deuxième alinéa de l'article 85.6 n'est due qu'à compter du 23 juin 1987. Toutefois, le montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa est payable conformément à l'article 85.8 si le pensionné ne reçoit pas la rente de retraite du régime de rentes du Québec le 23 juin 1987.

Exigibilité  
du montant

« **85.8** Le montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85.7 n'est payable qu'à compter :

1° du premier jour du mois qui suit la date de la réception par la Commission de la demande de l'employé ou, selon le cas, du pensionné si au moment de sa demande, la rente de retraite ajustée du régime de rentes du Québec est payée ; ou

2° de la date à laquelle est payée cette rente de retraite ajustée si au moment de la demande, elle n'est pas encore payée.

Exigibilité  
du montant

Pour avoir droit à ce montant, celui-ci doit être payable, conformément au premier alinéa, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1989 ou avant toute date ultérieure déterminée, le cas échéant, par le gouvernement en vertu de l'article 85.17.

**Restriction** Toutefois, dans le cas où la rente de retraite que reçoit le pensionné en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec n'est plus ajustée en vertu de l'article 120.1 de cette loi, il n'a plus droit au montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85.7 à compter de la date à laquelle l'ajustement de la rente n'aurait pas dû s'appliquer. De plus, si cette rente de retraite est recalculée conformément à l'article 102.9 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85.7 doit être diminué pour tenir compte de l'ajustement appliqué à la rente de retraite que reçoit le pensionné en vertu de cette loi. Cette diminution s'applique à compter de la date où le partage des gains est présumé exécuté conformément à l'article 102.10 de cette loi.

**Crédit de rente** « **85.9** L'employé a droit de recevoir, le cas échéant, tout crédit de rente acquis sans réduction actuarielle.

**Employé à la retraite** L'employé, au moment de prendre sa retraite, et le pensionné visé au deuxième alinéa de l'article 85.6, au moment de se prévaloir de la présente section, peuvent également se prévaloir de la mesure prévue au chapitre IV du titre IV de la présente loi mais à l'égard seulement du montant annuel de la pension de sécurité de la vieillesse même si une entente avec leur employeur n'a pas été conclue à cet effet et même s'ils n'ont pas 35 années de service créditées aux fins du calcul de leur pension. Toutefois, la réduction prévue à l'article 205 peut s'appliquer, le cas échéant, aux montants ajoutés en vertu de l'article 85.7.

**Disposition applicable** Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent, le cas échéant, au pensionné visé au deuxième alinéa de l'article 85.6, qu'à compter du 23 juin 1987.

**Indexation annuelle** « **85.10** Les montants ajoutés en vertu de l'article 85.7 sont, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexés annuellement :

1° pour celui attribué en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85.7, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi;

2° pour ceux attribués en vertu des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de cet article, de l'excédent de ce taux sur 3%.

**Ajustement** Toutefois, le premier ajustement des montants visés au paragraphe 2° du premier alinéa s'effectue dans la même proportion que celle du premier ajustement de la pension régulière établie conformément à l'article 78.

Montant maximum	« <b>85.11</b> Le montant de la pension payable en vertu du présent régime, augmenté du montant établi en vertu du paragraphe 1 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85.7, ne peut en aucun cas excéder 70% du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension.
Restriction	« <b>85.12</b> Si le pensionné occupe à nouveau une fonction visée par le présent régime, il n'a plus droit aux montants ajoutés en vertu de l'article 85.7 et aux bénéfiques accordés, le cas échéant, en vertu de l'article 85.9 et il n'a plus droit, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute nouvelle pension, de se prévaloir de la présente section.
Dispositions applicables	Le chapitre VII du titre I de la présente loi et les articles 207 à 209 s'appliquent à l'égard de la pension ainsi diminuée et des autres prestations versées au pensionné, le cas échéant.
Décès de l'employé	« <b>85.13</b> Si l'employé décède avant la date à laquelle sa pension est devenue payable, la pension accordée au conjoint en vertu de l'article 43 est calculée sans tenir compte des montants prévus au premier alinéa de l'article 85.7.

## «SECTION IV

## «CRITÈRES TEMPORAIRES D'ADMISSIBILITÉ À LA PENSION

Admissibilité	« <b>85.14</b> Malgré l'article 33, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1987, une pension est accordée à tout employé : <ol style="list-style-type: none"> <li>1<sup>o</sup> qui a atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;</li> <li>2<sup>o</sup> qui a au moins 35 années de service;</li> <li>3<sup>o</sup> qui a au moins 10 années de service et 62 ans;</li> <li>4<sup>o</sup> dont l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus;</li> <li>5<sup>o</sup> qui a atteint l'âge de 60 ans.</li> </ol>
Condition préalable	L'employé doit participer au régime au moment où il prend sa retraite en vertu de l'un ou l'autre de ces critères.
Pension réduite	« <b>85.15</b> Malgré l'article 38, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1987, dans les cas visés aux paragraphes 4 <sup>o</sup> et 5 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85.14, la pension de l'employé est réduite, pendant sa durée, de 0,5% par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et :

1° la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes 2° et 5° du premier alinéa de cet article, dans le cas visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article; ou

2° la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa de cet article, dans le cas visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

Réintégration  
en emploi

« **85.16** Si le pensionné occupé à nouveau une fonction visée par le présent régime, le chapitre VII du titre I de la présente loi s'applique.

Annulation  
de la  
pension

Cependant, la pension qui avait été accordée au pensionné en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85.14 est annulée et il redevient un employé visé par le présent régime qui n'a plus droit de se prévaloir de ce paragraphe 2°. Toutefois, si, au moment où ce pensionné avait pris sa retraite, il était également admissible à une pension en vertu des paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 85.14, le chapitre VII du titre I de la présente loi s'applique à l'égard de cette pension et des autres prestations versées au pensionné, le cas échéant.

#### «SECTION V

##### «APPLICATION, ÉVALUATIONS ACTUARIELLES ET FINANCEMENT

Application  
de sec. III

« **85.17** Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalué, la section III a effet jusqu'au 30 juin 1989 à moins que suite à l'évaluation produite en vertu de l'article 85.19, le gouvernement détermine, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite, jusqu'à quelle autre date cette section devra continuer de s'appliquer. La mesure prévue au chapitre III du titre IV de la présente loi cesse d'avoir effet à l'égard des personnes qui peuvent se prévaloir de celles prévues à la section III du présent chapitre jusqu'à ce que celle-ci cesse d'avoir effet.

Application  
de sec. IV

Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalué, la section IV a effet jusqu'au 31 décembre 1989.

Demande  
préalable

Pour avoir droit aux mesures prévues aux sections III et IV, l'employé doit en faire la demande et prendre sa retraite avant que ces sections cessent d'avoir effet. De plus, pour avoir droit aux mesures prévues à la section III, le pensionné visé au deuxième alinéa de l'article 85.6 doit en faire la demande avant que cette section cesse d'avoir effet.

Valeur  
actuarielle  
des presta-  
tions

« **85.18** La valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues à la section III, à l'exception de celle résultant des bénéficiaires prévus à l'article 85.9, et la valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues à la section IV, dans la mesure où celle-ci ajoute, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension, le critère d'admissibilité à la pension de 35 années de service, sont financées par la différence entre :

1° le montant des cotisations versées par les employés et des contributions des employeurs pendant la période comprise entre le 31 décembre 1986 et le 1<sup>er</sup> janvier 1990; et

2° le montant des cotisations qui auraient, pendant la même période, été versées par les employés et des contributions des employeurs suivant le résultat de l'évaluation actuarielle du présent régime arrêtée au 31 décembre 1984 si le gouvernement avait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et conformément à l'article 177, révisé le taux de cotisation et si ce taux avait tenu compte, toutefois, de l'ajout, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension, du critère d'admissibilité à la pension de 62 ans d'âge et de 10 années de service.

Transfert  
des cotisa-  
tions

La Commission doit, annuellement, transférer avec intérêt, du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec aux fonds des cotisations des employés à cette Caisse, la moitié de la différence entre le montant des cotisations des employés établi en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et le montant des contributions des employeurs établi en vertu de ce paragraphe.

Préparation  
par  
actuaire

« **85.19** La Commission doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1989, faire préparer, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations visées à l'article 85.18 et des sommes destinées à leur financement. La prime versée ou à verser par l'employeur relative à la continuation, le cas échéant, pour les personnes qui se sont prévaluées de l'une ou l'autre des mesures prévues à la section III, de leur participation au régime d'assurance-maladie de base suivant les conditions de travail qui les régissent doit être ajoutée à la valeur actuarielle de ces prestations.

Calcul de  
la valeur  
actuarielle

« **85.20** La valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues à la section III, à l'exception de celle résultant du bénéficiaire prévu au premier alinéa de l'article 85.9, et la valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues à la section IV, dans la mesure où celle-ci ajoute, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension, le critère d'admissibilité à la pension de 35 années de service, ainsi que les sommes destinées à leur financement, ne doivent pas être considérées aux fins de l'établissement du taux de cotisation

suite à l'évaluation actuarielle préparée en vertu de l'article 174 et arrêtée au 31 décembre 1987. Toutefois, elles doivent être considérées aux fins de l'établissement de ce taux suite aux évaluations actuarielles subséquentes préparées en vertu de cet article.

Régime de  
retraite des  
enseignants

La valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues aux sections I et II doit faire partie des évaluations actuarielles du régime de retraite des enseignants préparées en vertu de l'article 174. ».

c. R-10, titre  
de sec. I du  
chap. VI du  
tit. I, remp.

**39.** Cette loi est modifiée par le remplacement du titre de la section I du chapitre VI du titre I par le suivant :

« SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ NE PARTICIPANT PAS  
À UN RÉGIME DE RETRAITE ».

c. R-10,  
a. 86, mod.

**40.** L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Calcul du  
crédit de  
rente

« **86.** L'employé qui, avant d'être visé par le régime, ne participait pas à un régime de retraite a droit à un crédit de rente calculé sur tout ou partie de ses années de service antérieur, jusqu'à concurrence de 15 années : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° si le 1<sup>er</sup> juillet 1973, son nom était inscrit sur une liste d'éligibilité du bureau de placement sectoriel ou intersectoriel prévu par une convention collective ou s'il a commencé à verser des cotisations au présent régime au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1989. ».

c. R-10,  
a. 87, remp.

**41.** L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

Service  
antérieur

« **87.** Pour faire compter du service antérieur, l'employé doit en faire la demande avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989. ».

c. R-10,  
a. 88, mod.

**42.** L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit de  
rente

« **88.** Le crédit de rente est égal, pour chaque année de service, à 2% du traitement admissible annuel de l'employé au 1<sup>er</sup> juillet 1973 ou s'il n'a pas de traitement admissible à cette date, celui à la date postérieure la plus rapprochée à laquelle il a commencé à verser des cotisations au présent régime. ».

c. R-10, titre  
de sec. II du  
chap. VI du  
tit. I, remp.

**43.** Cette loi est modifiée par le remplacement du titre de la section II du chapitre VI du titre I par le suivant :

« SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ PARTICIPANT AU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS OU AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ».

c. R-10,  
a. 98, mod.

**44.** L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Cotisation  
au présent  
régime

« **98.** Tout employé qui opte, conformément à l'article 13, de participer au présent régime se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations. ».

c. R-10,  
a. 99,  
mod.

**45.** L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Incapacité,  
décès,  
cessation de  
fonction

« **99.** Dans le cas d'incapacité physique ou mentale, de décès ou de cessation de fonction ou dans le cas où l'employé cesse d'être visé par le présent régime, les dispositions du régime de retraite des fonctionnaires et du régime de retraite des enseignants concernant l'admissibilité à une pension et le paiement d'une pension continuent, à l'égard des années et parties d'année créditées en vertu de l'article 98, de s'appliquer jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime. Ces dispositions ne continuent de s'appliquer que si elles sont plus avantageuses que celles du présent régime. ».

c. R-10, titre  
de sec. III  
du chap. VI  
du tit. I,  
remp.

**46.** Cette loi est modifiée par le remplacement du titre de la section III du chapitre VI du titre I par le suivant :

« SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ PARTICIPANT À UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES CHEZ UN EMPLOYEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT RÉGIME ».

c. R-10,  
a. 101,  
mod.

**47.** L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Calcul du  
crédit de  
rente

« **101.** Les employés qui, à la suite du scrutin tenu en vertu de l'article 6, participent au présent régime et les employés visés au paragraphe 3° de l'article 2 obtiennent un crédit de rente calculé selon les années de service antérieur et le traitement qu'ils ont droit de faire compter en vertu du régime supplémentaire de rentes auquel ils participaient sauf si un certificat de rente libérée est délivré. » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants:

« 1° dans le cas prévu à l'article 12, s'il n'est pas obligé de participer de nouveau à ce régime; ou

« 2° s'il participait le 30 juin 1973 à un tel régime et s'il change de fonction pour occuper une fonction non visée par ce régime mais qui est visée par le présent régime. ».

c. R-10,  
a. 110,  
mod.

**48.** L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Personnel  
de soutien  
des collèges

« **110.** Les années et parties d'année de service complétées par le personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel sont créditées, pour fins de pension en vertu du présent régime, pour la période durant laquelle ces employés ont participé à un régime supplémentaire de rentes ou ont versé une cotisation à une caisse en fidéicommiss pour la période comprise entre le 21 avril 1970 et la date à laquelle ils ont commencé à participer au présent régime. ».

c. R-10,  
a. 113,  
remp.

Service  
dans  
les Forces  
canadiennes

**49.** L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **113.** Tout employé qui en fait la demande dans les 12 mois de la date à laquelle il commence à verser des cotisations au présent régime a droit de faire compter ses années et parties d'année de service actif dans les Forces régulières canadiennes ou dans les forces levées par le Canada en temps de guerre visées par la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre C-9) s'il ne reçoit pas de prestations en vertu de cette loi.

Calcul des  
années

Ces années et parties d'année sont comptées en appliquant les articles 88 à 93 et 95 à 97. Toutefois, le traitement admissible annuel pour calculer le crédit de rente est celui que l'employé reçoit à la date à laquelle il commence à verser des cotisations au présent régime. ».

c. R-10,  
a. 115,  
mod.

**50.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° du traitement qu'il a droit de recevoir au cours de la première année pendant laquelle il occupe une fonction visée par le présent régime, après avoir été député. ».

c. R-10,  
a. 115.1,  
remp.

Emploi  
occasionnel

**51.** L'article 115.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **115.1** Tout employé qui a occupé une fonction de façon occasionnelle définie par règlement, a droit de faire créditer, pour fins

de pension en vertu du présent régime, le service accompli à ce titre entre le 30 juin 1973 et le 1<sup>er</sup> janvier 1988 auprès d'un organisme visé par le régime ou d'un organisme qui, selon la Commission, l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister. Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire est du service accompli.

Cotisation  
et intérêt

L'employé doit, pour faire créditer ce service, verser à la Commission un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé au présent régime, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent sera crédité en premier lieu. Le crédit de rente qui, le cas échéant, a été accordé à l'égard de ce service est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. ».

c. R-10,  
a. 115.3,  
ab.

**52.** L'article 115.3 de cette loi est abrogé.

c. R-10,  
a. 115.4,  
mod.

**53.** L'article 115.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 3<sup>o</sup> a reçu le remboursement de ses cotisations versées à ce fonds de pension après le 30 juin 1973 alors qu'il participait au présent régime. ».

c. R-10,  
a. 116,  
rèmp.  
Pension et  
traitement  
continus

**54.** L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.** Un pensionné qui a occupé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, une fonction visée par le présent régime, le régime de retraite des fonctionnaires ou le régime de retraite des enseignants, sauf s'il a reçu ou a droit uniquement au remboursement de ses cotisations pour la période antérieure à cette date et qui occupe à nouveau une fonction visée par le présent régime avant 65 ans peut continuer de recevoir, jusqu'à cet âge, sa pension et recevoir son traitement s'il ne choisit pas de redevenir un employé visé par le présent régime.

Versement  
interrompu

S'il choisit de redevenir un employé visé par le présent régime, la pension cesse d'être versée et elle est, au moment où il cesse d'occuper sa fonction ou, au plus tard, au moment où il atteint 65 ans, recalculée pour tenir compte des années de service et du traitement admissible qui lui sont crédités pendant qu'il a occupé cette fonction. Lorsqu'il atteint 65 ans, l'employé peut choisir de redevenir un employé visé par le présent régime comme le prévoit l'article 118 et les articles 117 à 122 s'appliquent. ».

c. R-10,  
aa. 118 à  
121, remp. **55.** Les articles 118 à 121 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Choix « **118.** Le pensionné peut choisir de redevenir un employé visé par le présent régime.

Pension recalculée « **119.** Si le pensionné choisit de redevenir un employé visé par le présent régime, sa pension est, au moment où il cesse d'occuper sa fonction, recalculée pour tenir compte des années de service et du traitement admissible qui lui sont crédités pendant qu'il a occupé cette fonction.

Pension indexée « **120.** Si le pensionné ne choisit pas de redevenir un employé visé par le présent régime, sa pension acquise en vertu du régime est indexée conformément à ce régime pour la période pendant laquelle il occupe une fonction visée.

Retraite « **121.** Au moment où l'employé cesse d'occuper sa fonction, il a droit de recevoir le plus élevé des montants suivants: la pension indexée ou la pension recalculée.

Remboursement Si le plus élevé des montants est la pension indexée, les cotisations que l'employé a versées au cours de la période pendant laquelle il a occupé sa fonction lui sont remboursées avec intérêt. ».

c. R-10,  
a. 123,  
mod. **56.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« 2° la liste des employés qui participent à ces régimes le 1<sup>er</sup> juillet 1973 dans les cas où ils n'ont pas opté de participer au présent régime. ».

c. R-10,  
a. 128,  
remp. **57.** L'article 128 de cette loi est remplacé par le suivant:

Comptabilité distincte « **128.** Les cotisations, les contributions et l'intérêt résultant de l'acquisition de crédits de rente provenant du service antérieur d'un employé en vertu d'un régime de retraite auquel il a participé font l'objet d'une comptabilité distincte. ».

c. R-10,  
a. 134,  
remp. **58.** L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant:

Règlementation « **134.** Le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite s'il s'agit du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9 et 10 de la présente loi et du régime de retraite de certains enseignants:

1° déterminer, aux fins du paragraphe 3° de l'article 4, la manière dont la personne est employée ou rémunérée;

2° déterminer, aux fins du paragraphe 8° de l'article 4, les catégories d'employés auxquelles ne s'applique pas le régime;

3° établir les règles régissant la tenue du scrutin visé à l'article 6;

4° déterminer, conformément à l'article 15, tout montant exclu du traitement admissible;

5° déterminer les conditions requises dans le cas de l'article 27;

6° déterminer, aux fins de l'article 36, les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations;

7° déterminer, aux fins de l'article 36.1, le pourcentage applicable au traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, qui ne peut être excédé;

8° déterminer, aux fins de l'article 47, l'époque à laquelle l'employé a droit au remboursement de ses cotisations et en fixer les conditions;

9° déterminer, aux fins des articles 51 et 79, les normes permettant de calculer la valeur actuarielle;

10° déterminer la date et les modalités des transferts de fonds au présent régime;

11° déterminer, aux fins des articles 80 et 108, l'ordre de priorité pour réduire les prestations;

12° établir les modalités d'application des articles 101 à 108;

13° établir les critères, les règles, les hypothèses actuarielles et les tables pour calculer le crédit de rente dans les cas prévus aux articles 105 et 106;

14° définir, aux fins de l'article 115.1, l'expression «de façon occasionnelle»;

15° fixer, en vertu de l'article 124, la date de l'augmentation du taux de cotisation;

16° déterminer dans quelle mesure la compensation prévue en vertu des articles 147 et 190 à l'égard des prestations, peut s'effectuer sur les sommes que la Commission doit à une personne;

17° fixer, aux fins de l'article 148, les époques et les conditions relatives au paiement des prestations de retraite;

18° établir, conformément à l'article 177, un nouveau taux de cotisation pour chacun des régimes concernés;

19° définir l'expression « employé de niveau syndicable »;

20° fixer, aux fins de l'article 191.1, les modalités selon lesquelles portent intérêt les différentes sommes qui sont déterminées par le règlement et dont l'employeur est débiteur et prescrire le délai qui doit être respecté par l'employeur pour payer ces sommes;

21° fixer, aux fins de l'article 191.2, le montant annuel en deça duquel l'employé est réputé ne pas avoir versé de cotisations déduites en trop ou, selon le cas, ne pas être débiteur de cotisations insuffisantes;

22° établir, en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visés à l'article 127 et désignés par le règlement, les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt;

23° déterminer, aux fins de l'article 218, les pourcentages du montant d'intérêt payable sur les cotisations et sur les sommes versées pour faire créditer des années et parties d'année auxquels a droit un employé ou un ayant droit ainsi que les périodes que visent ces pourcentages;

24° prévoir, aux fins de l'article 219, les autres sommes qui sont réputées reçues au point milieu de chaque année et déterminer la manière de calculer l'intérêt sur les cotisations et sur ces autres sommes;

25° établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I. ».

c. R-10,  
a. 135, ab.

**59.** L'article 135 de cette loi est abrogé.

c. R-10,  
a. 137, mod.

**60.** L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants:

« 1° en vertu des articles 26, 28, 85.3, 115.2 et 221 de la présente loi, en vertu des articles 22, 23, 27, 28.3, 76 et 76.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), en vertu des articles 66.2, 99.7, 112 et 112.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires lorsqu'il s'agit de déterminer la période et les époques;

«2° en vertu des articles 79, 86, 95, 100, 104, 115.1, 147, 149, 158 et 190 de la présente loi, en vertu de l'article 66 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, en vertu des articles 63.7 et 74 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et en vertu des articles 12 et 35 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1). ».

c. R-10,  
a. 137.1,  
ab.

**61.** L'article 137.1 de cette loi est abrogé.

c. R-10,  
a. 140,  
remp.  
Remplace-  
ment

**62.** L'article 140 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **140.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le ministre désigne un des vice-présidents pour le remplacer. ».

c. R-10,  
a. 144, mod.

**63.** L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Signature

« **144.** Nul acte, document ou écrit n'engage la Commission s'il n'est signé par le président, un des vice-présidents ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

c. R-10,  
a. 148,  
remp.  
Époque  
de paiement

**64.** L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, toute prestation de retraite à l'égard de tous les régimes de retraite dont la Commission est responsable du paiement des prestations est calculée sur une base mensuelle et cette prestation mensuelle est payée aux époques et selon les conditions fixées par règlement. Ce règlement peut prévoir la date à laquelle cette prestation devient payable et celle à laquelle elle cesse d'être versée.

Paiement  
comptant

La Commission peut toutefois effectuer le paiement comptant de la valeur actuarielle ou le paiement comptant de la valeur annuelle d'une prestation de retraite si une loi, un règlement ou un décret l'y autorise. ».

c. R-10,  
a. 151,  
mod.

**65.** L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Intérêt

« **151.** Toute somme due à un bénéficiaire, sauf les cotisations déduites en trop pour les années postérieures à l'année 1986, en application des régimes de retraite que la Commission administre, porte intérêt, dans le cas des cotisations déduites en trop dans une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante et, dans tous les autres cas, à compter du soixante et unième jour qui suit l'une des dates suivantes : ».

c. R-10,  
a. 154,  
mod.

**66.** L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

État de  
participation

« **154.** La Commission prépare, au moins à tous les 3 ans, à l'intention de chaque employé qui participe à un régime de retraite qu'elle administre un état de participation indiquant: ».

c. R-10,  
a. 158,  
mod.

**67.** L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Transfert  
d'un régime  
de retraite

« **158.** La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un gouvernement du Canada ou tout autre organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé. ».

c. R-10,  
a. 165,  
mod.

**68.** L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

« 1<sup>o</sup> de donner son approbation préalable à l'exercice des pouvoirs énumérés au deuxième alinéa de l'article 137 et de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et bénéficiaires du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9 et 10 de la présente loi et du régime de retraite de certains enseignants; ».

c. R-10,  
aa. 187  
à 191,  
remp.

**69.** Les articles 187 à 191 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Retenue  
des cotisa-  
tions

« **187.** L'employeur de toute personne visée par une régime de retraite que la Commission administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations doit, sur chaque versement de traitement, retenir les cotisations fixées par chacun de ces régimes.

Remise à  
la Commis-  
sion

L'employeur doit faire remise à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, de tous les montants perçus pour le mois précédent, accompagnés des renseignements et documents prescrits par la Commission.

- Application** Le présent chapitre s'applique à tout régime de retraite visé au premier alinéa malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.
- Rapport** « **188.** L'employeur doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, faire à la Commission, un rapport contenant le montant des cotisations qu'il a perçues et les autres renseignements et documents que détermine la Commission à l'égard de chaque régime de retraite.
- Débiteur des cotisations** « **189.** L'employeur qui ne déduit, dans une année, aucune somme à titre de cotisation à l'égard d'une personne doit en outre payer à la Commission une somme égale à 10% des cotisations non déduites.
- Débiteur des cotisations** « **190.** Pour les années antérieures à l'année 1987, l'employeur est débiteur envers la Commission des cotisations qu'il doit percevoir et la Commission rembourse avec intérêt les cotisations déduites en trop sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.
- Compensation** La Commission peut faire compensation des cotisations insuffisantes sur le montant des cotisations déduites en trop à toute personne. Elle peut également faire compensation sur toute autre somme due à cette personne mais, avant de le faire, elle doit en donner avis.
- Débiteur des intérêts** Malgré la compensation ou, le cas échéant, le paiement par la personne, l'employeur demeure débiteur des intérêts payables sur les cotisations.
- Débiteur des cotisations** « **191.** Pour les années postérieures à l'année 1986, l'employeur est débiteur envers la Commission des cotisations qu'il doit percevoir et il doit rembourser à la personne les cotisations déduites en trop. La Commission peut faire compensation des cotisations insuffisantes que l'employeur doit percevoir sur les cotisations qu'il a déduites en trop.
- Remboursement avec intérêt** Dans le cas où une personne a, au cours de l'une de ces années, occupé simultanément plusieurs fonctions visées par le même régime de retraite et pour lesquelles elle a participé à ce régime de retraite, la Commission rembourse avec intérêt, sur demande de la personne, les cotisations déduites en trop sauf celles résultant de l'application du premier alinéa. Les articles 151 et 218 s'appliquent à ces cotisations.
- Intérêt** « **191.1** Toute somme dont l'employeur est débiteur envers la Commission en vertu du présent chapitre porte intérêt selon les modalités prévues par règlement.
- Paiement avec intérêt** Si les cotisations, y compris, le cas échéant, les intérêts payables sur ces cotisations et la pénalité prévue à l'article 189 n'ont pas été payés dans le délai prescrit par règlement, l'employeur doit payer ces sommes avec intérêt.

Compensation La Commission peut faire compensation de toute somme due par l'employeur sur le montant de toutes les cotisations déduites en trop par cet employeur.

Cotisations insuffisantes « **191.2** Aux fins des régimes de retraite visés à l'article 187 et de l'application du présent chapitre, un montant annuel inférieur à celui fixé par règlement ne constitue pas des cotisations déduites en trop ni des cotisations insuffisantes pour les années postérieures à l'année 1986. ».

c. R-10, a. 192, remp. **70.** L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant:

Application du présent titre « **192.** Toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par la présente loi, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le présent titre.

Administration La Commission administre le présent titre. Toute décision rendue à l'égard d'une personne en application des dispositions prévues par ce titre est contestée en la manière prévue par le régime auquel elle participe ou participait. ».

c. R-10, a. 194, mod. **71.** L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Retenue sur traitement « **194.** L'employeur doit faire sur le traitement qu'il verse à la personne la retenue que prévoit le régime auquel elle participe. ».

c. R-10, a. 200, remp. **72.** L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant:

Décès avant la retraite « **200.** Si la personne décède avant la date à laquelle la pension devient payable, les dispositions du régime auquel elle participait s'appliquent sans tenir compte du nombre ajouté aux années de service et à l'âge de la personne. ».

c. R-10, a. 202, mod. **73.** L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Retour au travail « **202.** Si, au moment où la personne occupe ou occupe à nouveau une fonction visée par le régime de retraite prévu par la présente loi, elle a moins de 65 ans et si elle n'était pas admissible à une pension au moment où elle avait pris sa retraite, elle devient ou redevient un

employé visé par ce régime. Toutefois, si elle était admissible à une pension, les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné de moins de 65 ans s'appliquent. ».

c. R-10,  
a. 211,  
mod.

**74.** L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Retenue

« **211.** L'employeur doit faire sur le traitement qu'il verse à la personne la retenue que prévoit le régime auquel elle participe. ».

c. R-10,  
a. 213,  
remp.

**75.** L'article 213 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rembourse-  
ment  
des cotisa-  
tions

« **213.** En cas de remboursement, ne sont remboursées que les cotisations effectivement versées par la personne et les cotisations dont elle a été exonérée. Les cotisations dont elle a été exonérée sont calculées sur la partie du traitement qu'elle aurait reçue si elle n'avait pas été en assurance-salaire ou, selon le cas, si elle n'avait pas exercé le droit accordé en vertu des articles 40, 41 et 46 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. ».

c. R-10, a.  
213.1, aj.

**76.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE V.1

##### « MESURES CONCERNANT LES PERSONNES EN PRÉRETRAITE ET RECEVANT AU MOINS LA MOITIÉ DE LEUR TRAITEMENT

Personnel  
enseignant

« **213.1** Le présent chapitre s'applique à une personne qui fait partie du personnel enseignant à l'emploi d'une commission scolaire et qui, après entente avec son employeur, a pris une préretraite au cours de laquelle elle reçoit au moins la moitié de son traitement.

Dispositions  
applicables

Les articles 211 à 213 s'appliquent à cette personne. ».

c. R-10,  
a. 214,  
remp.

**77.** L'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règlements

« **214.** Le gouvernement prend les règlements prévus par le présent titre après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite. Ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption. ».

c. R-10,  
a. 215,  
mod.

**78.** L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Frais  
assumés  
par le gou-  
vernement

« **215.** Les mesures prévues par le présent titre sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine

à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1. Dans ce cas, elles sont à la charge, pour la partie qu'il détermine, de la personne qu'il désigne.».

c. R-10,  
a. 218,  
rempl.

**79.** L'article 218 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pourcentage  
du montant  
de l'intérêt

«**218.** L'employé et ses ayants droit n'ont droit qu'à un pourcentage déterminé par règlement du montant d'intérêt payable sur les cotisations, les cotisations déduites en trop pour les années antérieures à l'année 1987 et sur les sommes versées pour faire créditer des années et parties d'année.».

c. R-10,  
a. 220,  
rempl.

**80.** L'article 220 de cette loi est remplacé par le suivant:

Modification  
par décret

«**220.** Le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, III et VI. Tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

Effet

Tout décret pris en vertu des paragraphes 1° et 4° de l'article 2 et en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption. Toutefois, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 peut avoir effet depuis toute date postérieure au 31 décembre 1976.».

c. R-10,  
a. 221, mod.

**81.** L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

Crédit lors  
d'un congé  
sans traite-  
ment

«**221.** Les jours pendant lesquels un employé a bénéficié, après la date à laquelle il a commencé à participer au régime de retraite prévu par la présente loi, d'un congé sans traitement d'au moins 30 jours consécutifs qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983 sont crédités à ce régime à l'employé:».

c. R-10,  
a. 222.1, aj.

**82.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 222, du suivant:

Option  
annulée

«**222.1** Dans le cas du fonctionnaire qui participait au régime de retraite des fonctionnaires le 31 décembre 1986 mais qui a exercé l'option prévue à l'article 13 entre le 31 août 1986 et le 23 juin 1987, son option est annulée s'il rencontre les conditions de la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et s'il s'en prévaut avant que cette sous-section cesse d'avoir effet.».

c. R-10, ann.  
I, mod. **83.** L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets 832-86 du 15 juin 1986, 183-87 du 11 février 1987 et 639-87 du 29 avril 1987, est de nouveau modifiée au paragraphe 1 par l'addition, après les mots « le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais », des mots « le Syndicat des Professionnelles et des Professionnels des Affaires sociales du Québec ».

c. R-10, ann.  
II.1, aj. **84.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'annexe II, de l'annexe suivante:

« ANNEXE II.1

« Article 16.1

« ORGANISMES QUI DOIVENT RETENIR LES COTISATIONS  
SUR LE TRAITEMENT ADMISSIBLE QU'ILS VERSENT  
À TOUS LES EMPLOYÉS QUI ONT ÉTÉ LIBÉRÉS  
POUR ACTIVITÉS SYNDICALES POUR ÊTRE À LEUR EMPLOI

« l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec

« le Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord

« le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc. ».

c. R-10, ann.  
III, mod. **85.** L'annexe III de cette loi, modifiée par l'article 1 du chapitre 98 des lois de 1986 et par les décrets 832-86 du 16 juin 1986 et 639-87 du 29 avril 1987, est de nouveau modifiée au paragraphe 1 par l'addition, après les mots « le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais », des mots « le Syndicat des Professionnelles et des Professionnels des Affaires sociales du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11,  
a. 2.1,  
aj. **86.** La Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Enseignant  
visé « **2.1** Un enseignant visé est, aux fins de l'application du régime, réputé occuper une fonction visée, lorsqu'il occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, il bénéficie d'un congé sans traitement, est admissible à l'assurance-salaire ou, dans le cas d'une enseignante, elle bénéficie d'un congé de maternité.

Participation  
au régime  
de retraite Aux fins de l'application du régime, un enseignant participe à un régime de retraite à compter du premier jour pendant lequel il occupe

une fonction visée et cet enseignant est réputé y participer tant qu'il n'a pas cessé d'être un enseignant visé par le régime.

Assurance-salaire

Aux fins du régime, l'assurance-salaire est celle à laquelle l'enseignant est assujéti obligatoirement. ».

c. R-11,  
a. 3, mod.

**87.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° à un enseignant qui est employé ou rémunéré de la manière déterminée par règlement. ».

c. R-11,  
a. 4, remp.

**88.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Enseignant  
de 71  
ans

« 4. L'enseignant qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'accumuler du service et d'être un enseignant visé par le régime. ».

c. R-11,  
a. 5, remp.

**89.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Changement  
de fonction

« 5. La personne qui participe au présent régime ou au régime de retraite des fonctionnaires et qui cesse d'être visée par son régime mais qui occupe ou occupe à nouveau une fonction visée par le présent régime dans les 180 jours de la date à laquelle elle avait cessé d'être visée par son régime, participe au présent régime, sauf si elle opte de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

c. R-11,  
a. 9, remp.

**90.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Membre du  
personnel  
de cabinet

« 9. Un enseignant qui devient membre du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur ou membre du personnel d'un ministre ou qui devient membre du personnel d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) continue de participer au présent régime s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations et s'il s'est écoulé moins de 180 jours entre la date à laquelle il a cessé d'être visé par ce régime et la date à laquelle il devient membre du personnel d'un ministre ou du cabinet du lieutenant-gouverneur ou membre du personnel d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale. ».

c. R-11,  
a. 13, mod.

**91.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Montant  
forfaitaire

« 13. Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé.

Traitement admissible      Toutefois, un tel montant forfaitaire fait partie, dans le cas d'un pensionné, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service lui est crédité. ».

c. R-11,  
a. 13.1,  
remp.  
Enseignant  
libéré

**92.** L'article 13.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **13.1** Le traitement admissible de tout enseignant libéré pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par l'organisme pour lequel il a été libéré, si, dans ce dernier cas, cet organisme est désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Application

Le premier alinéa s'applique à compter de la même date que celle à laquelle prend effet la désignation de l'organisme à l'annexe II.1 de cette loi et cet organisme paie sa contribution à titre d'employeur. ».

c. R-11,  
a. 15, remp.

**93.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

Cumul des  
fonctions

« **15.** Le traitement admissible de l'enseignant qui occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année comprend celui qui lui est versé dans toutes ces fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Montant  
maximum

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet enseignant est supérieur à une année, son traitement admissible ne peut excéder le plein traitement de la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le plein traitement de la fonction la mieux rémunérée. ».

c. R-11,  
a. 17, mod.

**94.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Cumul des  
fonctions

« **17.** Si un enseignant occupe simultanément plus d'une fonction visée, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service. ».

c. R-11,  
a. 18, remp.

**95.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

Exonération

« **18.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un enseignant est admissible à l'assurance-salaire ou pendant lesquels une enseignante reçoit l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) en raison de l'exercice du droit accordé en vertu des articles 40, 41 et 46 de cette loi, sont crédités avec exonération de toute cotisation.

Versement par l'assureur      Toutefois, dans le cas de l'assurance-salaire et si celle-ci le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par l'enseignant; ces cotisations sont portées au compte de l'enseignant. ».

c. R-11, a. 19, remp.      **96.** L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant:

Congé de maternité      « **19.** Toute enseignante peut, sans cotisation, faire créditer, jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables, les jours et parties de jour d'un congé de maternité en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1983 ou postérieur à cette date. ».

c. R-11, aa. 28.1 à 28.7, aj.      **97.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit:

## « CHAPITRE II.1

### « MESURES PARTICULIÈRES

#### « SECTION I

##### « CONGÉS DE MATERNITÉ

Crédit sans cotisation      « **28.1** Toute enseignante qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) ou alors qu'elle était une enseignante au sens du présent régime, peut faire créditer, sans cotisation, les jours d'un tel congé jusqu'à concurrence de:

1° 90 jours cotisables pour un congé qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1965 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976, si ce 90 jours permet à l'enseignante de compléter toute année scolaire qui serait autrement incomplète pour fins de pension en raison de ce congé;

2° 120 jours cotisables pour un congé qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Exigences préalables      Cette enseignante doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, au régime de retraite des fonctionnaires ou au présent régime dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et cotiser à nouveau au présent régime ou au régime de retraite des fonctionnaires au plus tard dans les deux années suivant l'année de

la fin du congé de maternité même si dans ce dernier cas, elle n'était pas une enseignante au sens du présent régime au moment où elle cotise à nouveau.

Remboursement des cotisations

Les cotisations que l'enseignante a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement, sont remboursées sans intérêt. Toutefois, si, pour un congé de maternité qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976, la période rachetée était supérieure à 90 jours, le congé de maternité ne peut être crédité sans cotisation et les cotisations versées par l'enseignante ne sont pas remboursées. Si, pour un congé de maternité qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1976 ou qui a débuté après cette date, la période rachetée était supérieure à la période créditée en vertu du présent article, le solde de la période rachetée demeure crédité à l'enseignante même s'il est inférieur à 30 jours.

Indexation annuelle

« **28.2** Pour la partie attribuable à du service crédité en vertu de l'article 28.1 et si ce service est crédité au cours d'une année que l'enseignante a fait créditer en vertu de l'article 28.3, dans la mesure seulement où ce service est nécessaire pour atteindre un maximum de 35 années de service, la pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3%. L'article 64 s'applique à cette indexation. Dans tous les autres cas, les articles 63 et 64 s'appliquent.

## « SECTION II

### « ANNÉES REMBOURSÉES POUR CAUSE DE MARIAGE, DE MATERNITÉ OU D'ADOPTION

Années antérieures à 1968 créditées

« **28.3** L'enseignante qui, alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique ou alors qu'elle était une enseignante au sens du présent régime, a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption si, dans le cas de cette dernière, elle a été par la suite légalement reconnue par un jugement, peut faire créditer tout ou partie de ses années d'enseignement antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour lesquelles elle a obtenu le remboursement de ses cotisations si le mariage, la maternité ou l'adoption est survenu dans les 12 mois précédant ou dans les 24 mois suivant la date à laquelle elle a cessé d'être visée par son régime.

Versement requis

Cette enseignante doit, pour faire créditer ces années et parties d'année, verser un montant de 1 000 \$ par année.

Païement  
échelonné

L'enseignante peut en échelonner le paiement avec un intérêt dont le taux est celui en vigueur, à la date de réception de la demande, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Indexation

« **28.4** Le montant de 1 000 \$ prévu au deuxième alinéa de l'article 28.3 est, le 31 décembre de chaque année, indexé du taux d'intérêt établi en vertu de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vigueur à cette date.

Indexation

« **28.5** Pour la partie attribuable à du service crédité en vertu de l'article 28.3, dans la mesure seulement où ce service est nécessaire pour atteindre un maximum de 35 années de service, la pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3%. L'article 64 s'applique à cette indexation.

## « SECTION III

## « ÉVALUATIONS ACTUARIELLES ET FINANCEMENT

Finance-  
ment

« **28.6** La valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues au présent chapitre, aux sections I et II du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux sous-sections 1 et 2 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est financée, par la différence entre :

1° le montant des cotisations versées par les enseignants et des contributions des employeurs pendant la période comprise entre le 31 décembre 1986 et le 1<sup>er</sup> janvier 1990; et

2° le montant des cotisations qui auraient, pendant la même période, été versées par les enseignants et des contributions des employeurs suivant le résultat de l'évaluation actuarielle du présent régime arrêtée au 31 décembre 1984 si le gouvernement avait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et conformément à l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, révisé le taux de cotisation.

Mode de  
financement

De plus, ces mesures sont financées également par les sommes versées par l'enseignante ou, selon le cas, l'employée ou la fonctionnaire conformément à la section II du présent chapitre, à la section II du

chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à la sous-section 2 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.

Présomption « **28.7** La valeur actuarielle des prestations visées à l'article 28.6 ainsi que les sommes destinées à leur financement, doivent être considérées aux fins de l'établissement du taux de cotisation suite aux évaluations actuarielles du présent régime préparées en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Les années et parties d'année qui donnent droit à ces prestations sont, aux fins de ces évaluations, réputées créditées après le 30 juin 1982.

Évaluation actuarielle supplémentaire Toutefois, la Commission doit faire préparer, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle supplémentaire arrêtée au 31 décembre 1987 qui ne doit pas tenir compte de la valeur actuarielle des prestations visées au premier alinéa et des sommes destinées à leur financement. ».

c. R-11, a. 29, remp. **98.** L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant:

Retenue par l'employeur « **29.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un enseignant visé, selon le cas, aux articles 43.2 et 89.5 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires tant qu'il n'a pas choisi de participer, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque enseignant et, le cas échéant, à un pensionné dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 13, une retenue annuelle égale:

1° à 8,08% jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° à 6,28% sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° à 8,08% sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles. ».

c. R-11, a. 30, ab. **99.** L'article 30 de cette loi est abrogé.

c. R-11, a. 32, mod. **100.** L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Participation au régime « L'enseignant doit participer au régime au moment où il prend sa retraite en vertu de l'un ou l'autre de ces critères. ».

c. R-11,  
a. 35, mod.

**101.** L'article 35 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu des articles 19, 28.1 et 62; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

« 4° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Période  
de cotisation

« Une période de cotisations est, aux fins de la présente sous-section, le nombre de jours cotisables au cours de la période pendant laquelle l'enseignant a été cotisé et exonéré dans une année et pendant laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. La première période de cotisations du nouvel enseignant visé débute à compter du premier jour pour lequel du service lui a été crédité. ».

c. R-11,  
a. 35.1, aj.

**102.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant:

Traitement  
maximum

« **35.1** Les traitements de chaque année résultant de la division prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 35 ne peuvent excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement au traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, versé ou, le cas échéant, qui aurait été versé à l'enseignant suivant les conditions de travail qui le régissent le dernier jour crédité de l'année concernée.

Traitement  
admissible  
régulier

Toutefois, si l'enseignant occupait une fonction à temps partiel le dernier jour crédité d'une année, le traitement admissible régulier qui doit être retenu aux fins de l'application du premier alinéa est celui qu'il aurait reçu ce dernier jour s'il avait occupé sa fonction à temps plein. ».

c. R-11,  
a. 42,  
remp.

**103.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant:

- Pension à vie « **42.** La pension est payée au pensionné sa vie durant. ».
- c. R-11, a. 49, remp. **104.** L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Durée « **49.** La pension accordée au conjoint et aux enfants court jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'y avoir droit. ».
- c. R-11, a. 50, mod. **105.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:
- Pension différée « **50.** L'enseignant qui cesse, après 10 années de service et avant d'être admissible à une pension, d'être visé par le présent régime n'a droit qu'à une pension différée, sauf: ».
- c. R-11, a. 54, remp. **106.** L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Pension annulée « **54.** Toute pension différée est annulée si l'enseignant participe à nouveau au présent régime et les années de service qu'il accumule s'ajoutent aux années de service déjà créditées. ».
- c. R-11, a. 55, mod. **107.** L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Pension à vie « La pension différée est payée au pensionné sa vie durant. ».
- c. R-11, a. 56, remp. **108.** L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Remboursement des cotisations « **56.** L'enseignant qui a cessé d'être visé par le régime avant d'être admissible à une pension ou une pension différée, a droit, sauf s'il participe au présent régime, au remboursement de ses cotisations dont le montant doit être réduit, le cas échéant, des montants versés à titre de pension en raison d'incapacité physique ou mentale.
- Demande Toutefois, la personne visée à l'article 5 qui participait au présent régime a droit au remboursement de ses cotisations si elle en fait la demande dans les 180 jours de la date à laquelle elle a cessé d'être visée par ce régime. ».
- c. R-11, a. 59, remp. **109.** L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Cotisations exonérées « **59.** En cas de remboursement des cotisations, les cotisations dont l'enseignant ou, selon le cas, l'enseignante a été exonéré en vertu de l'article 18 sont également remboursées. Il en est de même des sommes versées par l'enseignante conformément au deuxième alinéa de l'article 28.3 et, le cas échéant, conformément à l'article 28.4. ».

c. R-11,  
a. 62, remp.

**110.** L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant:

Période  
d'absence  
comblée

« **62.** Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'enseignant, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité après le 30 juin 1965 pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée, sauf avis contraire de l'enseignant. ».

c. R-11,  
a. 67, mod.

**111.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Pension et  
traitement  
continués

« **67.** La personne qui reçoit une pension et occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui continue d'occuper une telle fonction jusqu'à 65 ans peut continuer de recevoir jusqu'à cet âge sa pension et son traitement. Cependant, si cette personne occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, elle est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, un employé visé par ce régime pour toute période pendant laquelle elle occupe une fonction visée jusqu'à 65 ans. ».

c. R-11,  
aa. 70 et 71,  
remp.

**112.** Les articles 70 et 71 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Choix

« **70.** Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut choisir de devenir un employé visé par ce régime comme le prévoit l'article 118 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 117 à 122 de cette loi s'appliquent.

Choix

« **71.** Si le pensionné qui atteint 65 ans continue d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires et si les règles de l'article 63.8 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ne s'appliquent pas, il peut choisir de participer à ce régime et les règles prévues aux articles 117 à 122 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent en y faisant les changements nécessaires. ».

c. R-11,  
a. 73, remp.

**113.** L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant:

Réglementa-  
tion

« **73.** Le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite:

- 1° définir ce qu'est une fonction pédagogique ou éducative;
- 2° déterminer les conditions de participation de l'enseignant dont les services sont requis par les associations d'éducateurs ou les organismes du domaine de l'éducation visés à l'annexe II;
- 3° déterminer, aux fins du paragraphe 2° de l'article 3, la manière dont l'enseignant est employé ou rémunéré;
- 4° déterminer, conformément à l'article 12, tout montant exclu du traitement admissible;
- 5° déterminer ce qu'est une incapacité physique ou mentale;
- 6° déterminer, aux fins de l'article 35, les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations;
- 7° déterminer, aux fins de l'article 35.1, le pourcentage applicable au traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, qui ne peut être excédé;
- 8° désigner, aux fins de l'article 47, les autres institutions d'enseignement;
- 9° déterminer, aux fins de l'article 66, les normes permettant de calculer la valeur actuarielle;
- 10° déterminer, aux fins de l'article 76.1, les normes permettant de calculer le montant qui doit être établi sur une base d'équivalence actuarielle. ».

c. R-11,  
a. 74, ab. **114.** L'article 74 de cette loi est abrogé.

c. R-11,  
a. 76, mod. **115.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

Études spé-  
cialisées  
créditées « **76.** Les jours pendant lesquels un enseignant a bénéficié d'un congé sans traitement d'au moins 30 jours consécutifs qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983 mais pour toute période postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1976 ou les jours pendant lesquels il a cessé d'être visé, à l'époque décrite, par le présent régime pour poursuivre des études spécialisées sont crédités à la demande de l'enseignant: ».

c. R-11,  
a. 76.1, mod. **116.** L'article 76.1 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

Demande  
de l'ensei-  
gnant

« **76.1** Les jours pendant lesquels un enseignant a bénéficié d'un congé sans traitement d'au moins 30 jours consécutifs entre le 16 juillet 1970 et le 1<sup>er</sup> juillet 1976 et les jours pendant lesquels il a cessé d'être visé, entre le 30 juin 1965 et le 1<sup>er</sup> juillet 1973, par le présent régime pour poursuivre des études spécialisées, sont crédités à la demande de l'enseignant: »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« 2° qui a cotisé au présent régime dès la fin du congé sans traitement ou des études spécialisées; et ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12,  
a. 3, remp.

**117.** L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est remplacé par le suivant:

Fonction-  
naire  
de 71 ans

« **3.** Le fonctionnaire qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'accumuler du service et d'être un fonctionnaire visé par le régime prévu par la présente section. ».

c. R-12,  
a. 18, remp.

**118.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

Retenue de  
l'employeur

« **18.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un fonctionnaire visé à l'article 71 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) tant qu'il n'a pas choisi de participer, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque fonctionnaire et, le cas échéant, à un pensionné dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 20, une retenue annuelle égale:

1° à 7,25% jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

2° à 5,45% sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° à 7,25% sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles. ».

c. R-12,  
a. 18.1, ab.

**119.** L'article 18.1 de cette loi est abrogé.

c. R-12,  
a. 20, mod.

**120.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Montant forfaitaire inclus

« **20.** Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé.

Traitement admissible

Toutefois, un tel montant forfaitaire fait partie, dans le cas d'un pensionné, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service lui est crédité. ».

c. R-12, a. 22, remp.

**121.** L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

Cumul des fonctions

« **22.** Le traitement admissible du fonctionnaire qui occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année comprend celui qui lui est versé dans toutes ces fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Montant maximum

Si le total du service crédité des fonctions visées de ce fonctionnaire est supérieur à une année, son traitement admissible ne peut excéder le plein traitement de la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le plein traitement de la fonction la mieux rémunérée. ».

c. R-12, a. 24.1, remp.

**122.** L'article 24.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Employé de 65 ans ou plus mais moins de 71 ans

« **24.1** Un fonctionnaire qui a 65 ans ou plus mais moins de 71 ans peut continuer d'occuper une fonction visée par le régime prévu par la présente section et recevoir comme pensionné des prestations et les règles prévues aux articles 61 à 72 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires.

Employé de 71 ans ou plus

Le fonctionnaire qui a 71 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime prévu par la présente section reçoit ses prestations. ».

c. R-12, a. 31, mod.

**123.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Cotisation

« Toutefois, il ne participe pas au régime prévu par la présente section mais il participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'il occupe une fonction visée par ce dernier régime. ».

c. R-12, a. 42, mod.

**124.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Pension et  
traitement  
continués

« **42.** La personne qui reçoit une pension et occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui continue d'occuper une telle fonction jusqu'à 65 ans peut continuer de recevoir jusqu'à cet âge sa pension et son traitement. Cependant, si cette personne occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, elle est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, un employé visé par ce régime pour toute période pendant laquelle elle occupe une fonction visée jusqu'à 65 ans. ».

c. R-12,  
aa. 43.1, et  
43.2, remp.

**125.** Les articles 43.1 et 43.2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Choix

« **43.1** Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut choisir de devenir un employé visé par ce régime comme le prévoit l'article 118 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 117 à 122 de cette loi s'appliquent.

Choix

« **43.2** Si le pensionné qui atteint 65 ans continue d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des enseignants et si les règles de l'article 61 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ne s'appliquent pas, il peut choisir de participer à ce régime et les règles prévues aux articles 117 à 122 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent en y faisant les changements nécessaires. ».

c. R-12,  
a. 52, mod.

**126.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Montant  
forfaitaire  
inclus

« **52.** Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé.

Traitement  
admissible

Toutefois, un tel montant forfaitaire fait partie, dans le cas d'un pensionné, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service lui est crédité. ».

c. R-12,  
a. 53, mod.

**127.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° à un fonctionnaire qui est employé ou rémunéré de la manière déterminée par règlement; ».

c. R-12,  
a. 53.1,  
remp.

**128.** L'article 53.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Employé de  
71 ans

« **53.1** Le fonctionnaire qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'accumuler du service et d'être un fonctionnaire visé par le régime prévu par la présente section. ».

c. R-12,  
a. 54, mod.

**129.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Cessation  
des  
fonctions

« Toutefois, la personne qui participe à un des régimes prévus par la présente loi ou au régime de retraite des enseignants et qui cesse d'être visée par son régime mais qui occupe ou occupe à nouveau une fonction visée par le régime prévu par la présente section dans les 180 jours de la date à laquelle elle avait cessé d'être visée par son régime, participe au régime prévu par la présente section, sauf si elle opte de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Mise en  
disponibi-  
lité

L'enseignant mis en disponibilité qui participe au régime de retraite des enseignants et qui obtient un congé sans traitement pour occuper une fonction visée par le régime prévu par la présente section participe à ce régime. ».

c. R-12,  
a. 55, remp.

**130.** L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant:

Fonction-  
naires

« **55.** Les personnes visées à l'article 54 sont considérées comme des fonctionnaires pour les fins de la présente section.

Assurance-  
salaire

Un fonctionnaire visé est, aux fins de l'application de la présente loi, réputé occuper une fonction visée, lorsqu'il occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, il bénéficie d'un congé sans traitement, est admissible à l'assurance-salaire ou, dans le cas d'une fonctionnaire, elle bénéficie d'un congé de maternité.

Application

Aux fins de l'application de la présente loi, un fonctionnaire participe à un régime de retraite à compter du premier jour pendant lequel il occupe une fonction visée et ce fonctionnaire est réputé y participer tant qu'il n'a pas cessé d'être un fonctionnaire visé par le régime.

Obligation

Aux fins de la présente loi, l'assurance-salaire est celle à laquelle le fonctionnaire est assujetti obligatoirement. ».

c. R-12,  
a. 56, mod.

**131.** L'article 56 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° qui a au moins 10 années de service et 62 ans ou, s'il s'agit d'une fonctionnaire, 60 ans;»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Participation  
au régime

« Le fonctionnaire doit participer au régime au moment où il prend sa retraite en vertu de l'un ou l'autre de ces critères. ».

c. R-12,  
a. 59, mod.

**132.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Cumul des  
fonctions

«**59.** Si un fonctionnaire occupe simultanément plus d'une fonction visée, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service. ».

c. R-12, a.  
60, remp.

**133.** L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant:

Exonération  
de cotisation

«**60.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un fonctionnaire est admissible à l'assurance-salaire ou pendant lesquels une fonctionnaire reçoit l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) en raison de l'exercice du droit accordé en vertu des articles 40, 41 et 46 de cette loi, sont crédités avec exonération de toute cotisation.

Versement  
par  
l'assureur

Toutefois, dans le cas de l'assurance-salaire et si celle-ci le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par le fonctionnaire; ces cotisations sont portées au compte du fonctionnaire. ».

c. R-12,  
a. 60.2,  
remp.

**134.** L'article 60.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Activités  
syndicales

«**60.2** Le traitement admissible de tout fonctionnaire libéré pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par l'organisme pour lequel il a été libéré, si, dans ce dernier cas, cet organisme est désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Application

Le premier alinéa s'applique à compter de la même date que celle à laquelle prend effet la désignation de l'organisme à l'annexe II.1 de cette loi et cet organisme paie sa contribution à titre d'employeur. ».

c. R-12,  
a. 62,  
remp.

Cumul des  
fonctions

**135.** L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **62.** Le traitement admissible du fonctionnaire qui occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année comprend celui qui lui est versé dans toutes ces fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Montant  
maximum

Si le total du service crédité des fonctions visées de ce fonctionnaire est supérieur à une année, son traitement admissible ne peut excéder le plein traitement de la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant le plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le plein traitement de la fonction la mieux rémunérée. ».

c. R-12,  
a. 63.1,  
mod.

**136.** L'article 63.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu des articles 67, 67.1 et 99.5; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Période de  
cotisations

« Une période de cotisations est, aux fins de la présente loi, le nombre de jours cotisables au cours de la période pendant laquelle le fonctionnaire a été cotisé et exonéré dans une année et pendant laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. La première période de cotisations du nouveau fonctionnaire visé débute à compter du premier jour pour lequel du service lui a été crédité. ».

c. R-12,  
a. 63.1.1,  
aj.

**137.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.1, du suivant :

Montant  
maximum

« **63.1.1** Les traitements de chaque année résultant de la division prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 63.1 ne peuvent

excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement au traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, versé ou, le cas échéant, qui aurait été versé au fonctionnaire suivant les conditions de travail qui le régissent le dernier jour crédité de l'année concernée.

Fonction  
à temps  
partiel

Toutefois, si le fonctionnaire occupait une fonction à temps partiel le dernier jour crédité d'une année, le traitement admissible régulier qui doit être retenu aux fins de l'application du premier alinéa est celui qu'il aurait reçu ce dernier jour s'il avait occupé sa fonction à temps plein. ».

c. R-12,  
a. 63.6,  
remp.

**138.** L'article 63.6 de cette loi est remplacé par le suivant:

Calcul de la  
pension

« **63.6** Lors du calcul de la pension, 10 années sont ajoutées au nombre d'années de service d'un fonctionnaire qui cesse d'être visé par le régime prévu par la présente section et qui a occupé pendant une ou des périodes totalisant au moins 5 ans une fonction visée à l'annexe III ou une fonction qui était visée, aux fins de cet ajout de 10 années, lorsqu'il l'occupait. ».

c. R-12,  
a. 66, mod.

**139.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Service  
dans  
les forces  
armées

« Toutefois, le temps pendant lequel le service d'un fonctionnaire a été interrompu par suite de service actif dans les forces armées de Sa Majesté ou de ses alliés au cours d'une guerre, est crédité sans cotisation, sauf pour les fins du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 56. ».

c. R-12,  
a. 67, remp.

**140.** L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant:

Congé de  
maternité

« **67.** Toute fonctionnaire peut, sans cotisation, faire créditer, jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables, les jours et parties de jour d'un congé de maternité en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1983 ou postérieur à cette date. ».

c. R-12,  
aa. 67.1 et  
68, remp.

**141.** Les articles 67.1 et 68 de cette loi sont remplacés par les suivantes:

Période  
d'absence  
comblée

« **67.1** Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension du fonctionnaire, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité après le 31 décembre 1978 pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée, sauf avis contraire du fonctionnaire.

Période de paiement « **68.** La pension devient payable au fonctionnaire qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite ou au plus tard lorsqu'il atteint 71 ans. La pension est payée au pensionné sa vie durant. ».

c. R-12, a. 69, remp. **142.** L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

Retenue annuelle « **69.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un fonctionnaire visé à l'article 71 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants tant qu'il n'a pas choisi de participer, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque fonctionnaire et, le cas échéant, à un pensionné dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 52, une retenue annuelle égale :

1° à 7,25% jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° à 5,45% sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° à 7,25% sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles. ».

c. R-12, a. 70, ab. **143.** L'article 70 de cette loi est abrogé.

c. R-12, a. 80, remp. **144.** L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pension au conjoint « **80.** La pension accordée au conjoint et aux enfants court jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'y avoir droit. ».

c. R-12, a. 82, mod. **145.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Remboursement des cotisations « **82.** Le fonctionnaire qui a cessé d'être visé par le régime prévu par la présente section avant d'être admissible à une pension ou une pension différée, a droit, sauf s'il participe à ce régime, au remboursement de ses cotisations dont le montant doit être réduit, le cas échéant, des montants versés à titre de pension en raison d'incapacité physique ou mentale.

Demande préalable Toutefois, la personne visée au deuxième alinéa de l'article 54 qui participait au régime prévu par la présente section a droit au remboursement de ses cotisations si elle en fait la demande dans les 180 jours de la date à laquelle elle a cessé d'être visée par ce régime. ».

- c. R-12,  
a. 83, mod.      **146.** L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:
- Pension différée      « **83.** Le fonctionnaire qui cesse, après 10 années de service et avant d'être admissible à une pension, d'être visé par le régime prévu par la présente section n'a droit qu'à une pension différée, sauf: ».
- c. R-12,  
a. 88, remp.      **147.** L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Remboursement des cotisations      « **88.** En cas de remboursement des cotisations, les cotisations dont le fonctionnaire ou, selon le cas, la fonctionnaire a été exonéré en vertu de l'article 60 sont également remboursées. Il en est de même des sommes versées par la fonctionnaire conformément au deuxième alinéa de l'article 99.7 et, le cas échéant, conformément à l'article 99.8. ».
- c. R-12,  
a. 89, mod.      **148.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Cotisation      « Toutefois, il ne participe pas au régime prévu par la présente section mais il participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'il occupe une fonction visée par ce dernier régime. ».
- c. R-12,  
a. 89.2,  
mod.      **149.** L'article 89.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Pension et traitement continués      « **89.2** La personne qui reçoit une pension et occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui continue d'occuper une telle fonction jusqu'à 65 ans peut continuer de recevoir jusqu'à cet âge sa pension et son traitement. Cependant, si cette personne occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, elle est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, un employé visé par ce régime pour toute période pendant laquelle elle occupe une fonction visée jusqu'à 65 ans. ».
- c. R-12,  
aa. 89.4 et  
89.5, remp.      **150.** Les articles 89.4 et 89.5 de cette loi sont remplacés par les suivants:
- Choix      « **89.4** Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut choisir de devenir un employé visé par ce régime comme le prévoit l'article 118 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 117 à 122 de cette loi s'appliquent.

Choix

« **89.5** Si le pensionné qui atteint 65 ans continue d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des enseignants et si les règles de l'article 61 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ne s'appliquent pas, il peut choisir de participer à ce régime et les règles prévues aux articles 117 à 122 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent en y faisant les changements nécessaires. ».

c. R-12,  
a. 95, mod.

**151.** L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Membre du  
Bureau de  
surveillance  
du  
cinéma

« **95.** Tout membre du Bureau de surveillance du cinéma qui en a déjà été le président peut faire créditer ses années ou une partie de ses années de service au Bureau de surveillance du cinéma, en donnant, dans l'année suivant la date à laquelle il commence à verser des cotisations au régime prévu par la présente section, un avis écrit et en versant, sans intérêt, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées sur son traitement, s'il avait été visé par ce régime.

Service  
dans  
les forces  
régulières

Un fonctionnaire qui a fait du service actif dans les Forces régulières canadiennes ou dans les forces levées par le Canada en temps de guerre visées par la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (Statuts révisés du Canada, chapitre C-9), peut faire créditer ces années ou une partie de ces années de service, pourvu qu'il ne reçoive pas de prestations de retraite en vertu de ladite loi, en donnant ou, selon le cas, en ayant donné, dans l'année suivant la date à laquelle il commence à verser des cotisations au régime prévu par la présente section ou au plus tard le 31 décembre 1975 s'il a commencé à verser des cotisations à ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, un avis écrit et en versant, sans intérêt, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées sur son traitement dans les Forces régulières canadiennes s'il avait été visé par ce régime. ».

c. R-12,  
a. 96, mod.

**152.** L'article 96 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Avis  
d'intention

« Le fonctionnaire qui a commencé à verser des cotisations au régime prévu par la présente section après le 17 novembre 1959 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 doit avoir donné, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, un avis de son intention de bénéficier des dispositions du premier alinéa, en indiquant la période qu'il veut faire créditer, et le fonctionnaire qui a commencé à verser des cotisations à ce régime après le 31 décembre 1969 doit avoir donné ou, selon le cas, doit donner cet avis dans les 12 mois suivant le jour où il a commencé à verser des cotisations. »;

2° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant:

Fonction-  
naire  
soumis au  
régime  
de retraite  
des ensei-  
gnants

« Tout fonctionnaire qui participe au régime prévu par la présente section et qui a déjà été soumis à l'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants a droit de faire créditer pour les fins de sa pension, le temps qu'il avait droit de faire créditer aux fins dudit régime au moment où il a cessé d'y être visé, comme s'il s'agissait du temps pendant lequel il a été au service du Québec au sens du premier alinéa du présent article en ayant donné un avis à cet effet dans l'année qui suit le 13 décembre 1974 pour tout enseignant devenu fonctionnaire entre le 1<sup>er</sup> juillet 1965 et le 13 décembre 1974. Tout enseignant devenu fonctionnaire après le 13 décembre 1974 doit avoir donné ou, selon le cas, doit donner un tel avis dans les douze mois suivant le jour où il a commencé à verser des cotisations au régime prévu par la présente section. ».

c. R-12,  
aa. 99.5 à  
99.21, aj.

**153.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.4, de ce qui suit:

#### « SECTION II.1

##### « MESURES PARTICULIÈRES

#### § 1.—*Congés de maternité*

Crédit sans  
cotisation

« **99.5** Toute fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, peut faire créditer, sans cotisation, les jours d'un tel congé jusqu'à concurrence de:

1° 90 jours cotisables pour un congé qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1965 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976, si ce 90 jours permet à la fonctionnaire de compléter toute année scolaire qui serait autrement incomplète pour fins de pension en raison de ce congé;

2° 120 jours cotisables pour un congé qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Exigences

Cette fonctionnaire doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi

de l'instruction publique, au régime de retraite des enseignants ou au régime prévu par la section II dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et cotiser à nouveau au régime de retraite des enseignants ou au régime prévu par la section II au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité même si dans ce dernier cas, elle n'était pas une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants au moment où elle cotise à nouveau.

Rembourse-  
ment  
sans intérêt

Les cotisations que la fonctionnaire a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement, sont remboursées sans intérêt. Toutefois, si, pour un congé de maternité qui s'est terminé le 1<sup>er</sup> juillet 1976, la période rachetée était supérieure à 90 jours, le congé de maternité ne peut être crédité sans cotisation et les cotisations versées par la fonctionnaire ne sont pas remboursées. Si, pour un congé de maternité qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1976 ou qui a débuté après cette date, la période rachetée était supérieure à la période créditée en vertu du présent article, le solde de la période rachetée demeure crédité à la fonctionnaire même s'il est inférieur à 30 jours.

Indexation  
annuelle

« **99.6** Pour la partie attribuable à du service crédité en vertu de l'article 99.5 et si ce service est crédité au cours d'une année que la fonctionnaire a fait créditer en vertu de l'article 99.7, dans la mesure seulement où ce service est nécessaire pour atteindre un maximum de 35 années de service, la pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3%. L'article 64.1 s'applique à cette indexation. Dans tous les autres cas, les articles 64 et 64.1 s'appliquent.

« § 2.— *Années remboursées pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption*

Années  
d'enseigne-  
ment crédi-  
tées

« **99.7** La fonctionnaire qui, alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption si, dans le cas de cette dernière, elle a été par la suite légalement reconnue par un jugement, peut faire créditer tout ou partie de ses années d'enseignement antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour lesquelles elle a obtenu le remboursement de ses cotisations si le mariage, la maternité ou l'adoption est survenu dans les 12 mois précédant ou dans les 24 mois suivant la date à laquelle elle a cessé d'être visée par son régime.

- Exigences** Cette fonctionnaire doit, pour faire créditer ces années et parties d'année, verser un montant de 1 000 \$ par année. Le montant ainsi obtenu doit être augmenté d'un montant correspondant à 1,65 % de son traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, à la date de réception de sa demande. Toutefois, si la fonctionnaire occupe une fonction à temps partiel à cette date, le traitement admissible régulier qui doit être retenu est celui qu'elle aurait reçu si elle avait occupé sa fonction à temps plein.
- Paiement échelonné** La fonctionnaire peut échelonner le paiement du montant déterminé au deuxième alinéa avec un intérêt dont le taux est celui en vigueur, à la date de réception de la demande, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sur la période et aux époques que détermine la Commission.
- Indexation** « **99.8** Le montant de 1 000 \$ prévu au deuxième alinéa de l'article 99.7 est, le 31 décembre de chaque année, indexé du taux d'intérêt établi en vertu de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vigueur à cette date.
- Indexation annuelle** « **99.9** Pour la partie attribuable à du service crédité en vertu de l'article 99.7, dans la mesure seulement où ce service est nécessaire pour atteindre un maximum de 35 années de service, la pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3%. L'article 64.1 s'applique à cette indexation.

« § 3.—*Retraite anticipée*

- Application** « **99.10** La présente sous-section s'applique à tout fonctionnaire qui participe au régime prévu par la section II, qui a moins de 65 ans et qui:
- 1° a au moins 10 années de service et 62 ans; ou
  - 2° a au moins 32 années de service créditées.
- Application** La présente sous-section s'applique également à ce fonctionnaire dont la pension est devenue payable en vertu du régime prévu par la section II, entre le 31 mars 1987 et le 23 juin 1987, si le jour précédant celui où il a pris sa retraite, il était invalide ou en préretraite au sens des conditions de travail qui le régissent.

Disposition  
non appli-  
cable

Toutefois, la présente sous-section ne s'applique pas au fonctionnaire qui a déjà bénéficié ou qui bénéficie des mesures de retraite anticipée prévues à la section III du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au chapitre III du titre IV de cette loi.

Calcul de  
la pension

« **99.11** Le fonctionnaire qui prend sa retraite a droit, selon le cas, de faire ajouter au montant de la pension qui lui est payable :

1° un montant égal, aux fins du calcul de sa pension, à la reconnaissance du plus petit nombre entre le nombre d'années et parties d'année compris entre son âge à la date de la retraite et 65 ans ou entre le nombre de ses années et parties d'année de service créditées et 35;

2° un montant égal à la réduction appliquée à la rente de retraite qu'il reçoit en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et qui résulte de l'ajustement prévu à l'article 120.1 de cette loi.

Années de  
service cré-  
ditées

Les années et parties d'année reconnues en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa sont réputées des années de service créditées après le 30 juin 1982 et les montants ajoutés à la pension en vertu du premier alinéa sont considérés comme des prestations acquises après cette date.

Augmenta-  
tion  
de la pen-  
sion

L'augmentation de la pension du pensionné visé au deuxième alinéa de l'article 99.10 n'est due qu'à compter du 23 juin 1987. Toutefois, le montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa est payable conformément à l'article 99.12 si le pensionné ne reçoit pas la rente de retraite du régime de rentes du Québec le 23 juin 1987.

Période du  
paiement

« **99.12** Le montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 99.11 n'est payable qu'à compter :

1° du premier jour du mois qui suit la date de la réception par la Commission de la demande du fonctionnaire ou, selon le cas, du pensionné si au moment de sa demande, la rente de retraite ajustée du régime de rentes du Québec est payée; ou

2° de la date à laquelle est payée cette rente de retraite ajustée si au moment de la demande, elle n'est pas encore payée.

Période du  
paiement

Pour avoir droit à ce montant, celui-ci doit être payable, conformément au premier alinéa, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1989 ou avant toute date ultérieure déterminée, le cas échéant, par le gouvernement en vertu de l'article 99.18.

**Restriction** Toutefois, dans le cas où la rente de retraite que reçoit le pensionné en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec n'est plus ajustée en vertu de l'article 120.1 de cette loi, il n'a plus droit au montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 99.11 à compter de la date à laquelle l'ajustement de la rente n'aurait pas dû s'appliquer. De plus, si cette rente de retraite est recalculée conformément à l'article 102.9 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 99.11 doit être diminué pour tenir compte de l'ajustement appliqué à la rente de retraite que reçoit le pensionné en vertu de cette loi. Cette diminution s'applique à compter de la date où le partage des gains est présumé exécuté conformément à l'article 102.10 de cette loi.

**Calcul de la pension** « **99.13** Le fonctionnaire, au moment de prendre sa retraite, et le pensionné visé au deuxième alinéa de l'article 99.10, au moment de se prévaloir de la présente sous-section, peuvent également se prévaloir de la mesure prévue au chapitre IV du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics mais à l'égard seulement du montant annuel de la pension de sécurité de la vieillesse même si une entente avec leur employeur n'a pas été conclue à cet effet et même s'ils n'ont pas 35 années de service créditées aux fins du calcul de leur pension. Toutefois, la réduction prévue à l'article 205 peut s'appliquer, le cas échéant, aux montants ajoutés en vertu de l'article 99.11.

**Restriction** Le premier alinéa ne s'applique, le cas échéant, au pensionné visé au deuxième alinéa de l'article 99.10, qu'à compter du 23 juin 1987.

**Indexation annuelle** « **99.14** Les montants ajoutés en vertu de l'article 99.11 sont, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexés annuellement:

1° pour celui attribué en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 99.11, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi;

2° pour celui attribué en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, de l'excédent de ce taux sur 3%.

**Premier ajustement** Toutefois, le premier ajustement du montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa s'effectue dans la même proportion que celle du premier ajustement de la pension régulière établie conformément à l'article 64.1.

- Montant maximum** « **99.15** Le montant de la pension payable en vertu de la section II, augmenté du montant établi en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 99.11, ne peut en aucun cas excéder 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension.
- Restriction** « **99.16** Si le pensionné occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, il n'a plus droit aux montants ajoutés en vertu de l'article 99.11 et au bénéfice accordé, le cas échéant, en vertu de l'article 99.13 et il n'a plus droit, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute nouvelle pension, de se prévaloir de la présente sous-section. Toutefois, si au moment où le pensionné avait pris sa retraite, il n'était pas autrement admissible à une pension, il devient un employé visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- Dispositions applicables** Les articles 89.2 à 89.6 s'appliquent à l'égard de la pension diminuée et les articles 207 à 209 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent à l'égard de cette pension ou de toute nouvelle pension qui sera accordée à cette personne même si elle est payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- Décès** « **99.17** Si le fonctionnaire décède avant la date à laquelle sa pension est devenue payable, la pension accordée au conjoint et aux enfants en vertu des articles 76 et 78 est calculée sans tenir compte des montants prévus au premier alinéa de l'article 99.11.
- « § 4.— *Application, évaluations actuarielles et financement*
- Effet** « **99.18** Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévaluée, la sous-section 3 a effet jusqu'au 30 juin 1989 à moins que suite à l'évaluation produite en vertu de l'article 99.20, le gouvernement détermine, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite, jusqu'à quelle autre date cette sous-section devra continuer de s'appliquer. La mesure prévue au chapitre III du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics cesse d'avoir effet à l'égard des personnes qui peuvent se prévaloir de celles prévues à la sous-section 3 de la présente section jusqu'à ce que celle-ci cesse d'avoir effet.
- Demande préalable** Pour avoir droit aux mesures prévues à la sous-section 3, le fonctionnaire doit en faire la demande et prendre sa retraite avant que cette sous-section cesse d'avoir effet. De plus, pour avoir droit à ces mesures, le pensionné visé au deuxième alinéa de l'article 99.10 doit en faire la demande avant que la sous-section 3 cesse d'avoir effet.

Valeur  
actuarielle

« **99.19** La valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues à la sous-section 3, à l'exception de celle résultant du bénéfice prévu à l'article 99.13, est financée par la différence entre :

1° le montant des cotisations versées par les fonctionnaires et des contributions des employeurs pendant la période comprise entre le 31 décembre 1986 et le 1<sup>er</sup> janvier 1990; et

2° le montant des cotisations qui auraient, pendant la même période, été versées par les fonctionnaires et des contributions des employeurs suivant le résultat de l'évaluation actuarielle des régimes prévus par la présente loi arrêtée au 31 décembre 1984 si le gouvernement avait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et conformément à l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, révisé le taux de cotisation et si ce taux avait tenu compte, toutefois de l'ajout, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension, du critère d'admissibilité à la pension édicté au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 56.

Évaluation  
de la valeur  
actuarielle

« **99.20** La Commission doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1989, faire préparer, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations visées à l'article 99.19 et des sommes destinées à leur financement. La prime versée ou à verser par l'employeur relative à la continuation, le cas échéant, pour les personnes qui se sont prévaluées de l'une ou l'autre des mesures prévues à la sous-section 3, de leur participation au régime d'assurance-maladie de base suivant les conditions de travail qui les régissent doit être ajoutée à la valeur actuarielle de ces prestations.

Taux de  
cotisation

« **99.21** La valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues à la sous-section 3 ainsi que les sommes destinées à leur financement, ne doivent pas être considérées aux fins de l'établissement du taux de cotisation suite à l'évaluation actuarielle préparée en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et arrêtée au 31 décembre 1987. Toutefois, elles doivent être considérées aux fins de l'établissement de ce taux suite aux évaluations actuarielles subséquentes préparées en vertu de cet article.

Évaluation

La valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues aux sous-sections 1 et 2 doit faire partie des évaluations actuarielles du régime de retraite des enseignants préparées en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

c. R-12,  
a. 109,  
rempl.  
Réglementa-  
tion

**154.** L'article 109 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **109.** Le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite :

1° déterminer, aux fins de la présente loi, ce qu'est une incapacité physique ou mentale ;

2° déterminer, conformément aux articles 19 et 51, tout montant exclu du traitement admissible ;

3° déterminer, aux fins du paragraphe 1° de l'article 53, la manière dont le fonctionnaire est employé ou rémunéré ;

4° déterminer, aux fins du paragraphe 5° de l'article 53, les catégories de fonctionnaires auxquelles ne s'applique pas le régime ;

5° déterminer, aux fins de l'article 63.1, les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations ;

6° déterminer, aux fins de l'article 63.1.1, le pourcentage applicable au traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, qui ne peut être excédé ;

7° déterminer, aux fins de la présente loi, les normes permettant de calculer la valeur actuarielle ;

8° désigner, aux fins de l'article 78, les autres institutions d'enseignement ;

9° déterminer, aux fins de l'article 112.1, les normes permettant de calculer le montant qui doit être établi sur une base d'équivalence actuarielle. ».

c. R-12,  
a. 110, ab.

**155.** L'article 110 de cette loi est abrogé.

c. R-12,  
a. 112.1,  
mod.

**156.** L'article 112.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° qui a cotisé au régime prévu par la section II dès la fin du congé sans traitement ; et ».

c. R-12,  
a. 114.2, aj.

**157.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.1, du suivant :

Dispositif  
applicable

« **114.2** Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 56 s'applique malgré les dispositions de l'article 15 de la Loi

constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

c. R-12, ann. I, mod. **158.** Le paragraphe 12 de l'annexe I de cette loi est abrogé.

c. R-12, ann. II, mod. **159.** L'annexe II de cette loi est modifiée:

1° par la suppression, au paragraphe 1, après les mots « l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche », des mots « la Fondation pour le développement de la science et de la technologie »;

2° par la suppression, au paragraphe 3, après les mots « le Conseil de la Science et de la Technologie », des mots « la Fondation pour le développement de la science et de la technologie ».

c. R-12, ann. III, mod. **160.** Le paragraphe 9 de l'annexe III de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

c. R-9.1, a. 2, mod. **161.** L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires; ».

c. R-9.1, a. 3, mod. **162.** L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« 2° un enseignant religieux sécularisé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965 et qui n'a pas participé, après sa sécularisation, au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235); »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

« 4° un enseignant laïc qui a enseigné au Québec, aux niveaux primaire, secondaire ou collégial, dans des institutions privées d'enseignement appartenant à une communauté religieuse ou au clergé séculier ou dans des institutions de protection de la jeunesse et qui n'a

jamais participé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique; ou ».

c. R-9.1,  
a. 4, mod. **163.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Personne  
visée « Une personne visée est, aux fins de l'application du présent régime, réputée occuper une fonction visée, lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, elle bénéficie d'un congé sans traitement, est admissible à l'assurance-salaire ou, dans le cas d'une personne de sexe féminin, elle bénéficie d'un congé de maternité.

Présomption Aux fins de l'application du présent régime, une personne participe à un régime de retraite à compter du premier jour pendant lequel elle occupe une fonction visée et cette personne est réputée y participer tant qu'elle n'a pas cessé d'être une personne visée par le régime.

Assurance  
obligatoire Aux fins du présent régime, l'assurance-salaire est celle à laquelle la personne est assujettie obligatoirement. ».

c. R-9.1,  
a. 5, remp. **164.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

Option « **5.** La personne qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des fonctionnaires doit, pour bénéficier du présent régime, opter de participer au présent régime en la manière prévue à l'article 13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), même si elle occupe une fonction chez un employeur non visé par cette loi.

Présomption Toutefois, si la pension de la personne devient payable avant la date d'assujettissement prévue à cet article 13, cette personne est réputée assujettie au présent régime à compter de la date à laquelle la pension devient payable. ».

c. R-9.1,  
a. 8,  
mod. **165.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Employé  
du gouver-  
nement « **8.** La personne qui est un employé au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics participe au présent régime selon le taux de cotisation prévu par cette loi et les articles 29 et 31 de cette loi s'appliquent. ».

c. R-9.1,  
a. 9, remp. **166.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

Traitement admissible « **9.** Le traitement admissible et les années de service sont, aux fins de l'application du présent régime, déterminés en la manière prévue aux articles 14 à 23 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

c. R-9.1, aa. 10 et 11, remp. **167.** Les articles 10 et 11 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Crédit pour fins de pension « **10.** Toute personne qui avait participé ou qui participait au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires avant d'être visée par le présent régime se fait créditer, pour fins de pension au présent régime, les années et parties d'année de service créditées en vertu de l'un de ces régimes de retraite si elle n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

Crédit pour fins de pension « **11.** La personne qui s'est conformée à l'article 6 se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service qui étaient créditées au régime de retraite auquel elle participait comme s'il s'agissait d'années et parties d'année de service créditées en vertu du présent régime. ».

c. R-9.1, a. 13, remp. **168.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit maximum « **13.** La personne qui participe au présent régime, la personne qui s'est conformée à l'article 6 et, sous réserve de l'exception prévue à l'article 12, la personne visée au paragraphe 2° de l'article 2, doivent faire compter, conformément à l'article 12, un nombre d'années et parties d'année qui ne peut être supérieur à l'excédent de 15 sur le nombre de celles qui sont antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1973 et qui leur sont créditées en vertu, selon le cas, des articles 10 et 11 ou qu'elles comptent à leur crédit en vertu du paragraphe 2° de l'article 2.

Régime supplémentaire de rentes Toutefois, dans le cas où une personne a déjà participé à un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les années et parties d'année qui sont antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1973 et pour lesquelles un crédit de rente lui a été accordé en vertu de l'article 101 de cette loi ou pour lesquelles un certificat de rente libérée a été délivré doivent être comptées aux fins du calcul de l'excédent de 15 prévu au premier alinéa. ».

c. R-9.1, a. 16, mod. **169.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Personne sécularisée après 1978 « Dans le cas de toute personne qui s'est sécularisée après le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et des personnes visées à l'article 7 qui ont commencé à

participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après cette date mais, dans les deux cas, alors que la personne pouvait se prévaloir de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre P-32.1) ou, selon le cas, du présent régime, la somme déterminée à l'article 15 est établie au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de la sécularisation ou, selon le cas, de l'année où la personne a commencé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Dans ces cas, cette somme est augmentée de l'intérêt prévu au premier alinéa qui est calculée à compter de la date à laquelle la somme est établie.»

c. R-9.1,  
a. 18, remp.

**170.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

Crédit pour  
fins de pen-  
sion

«**18.** La personne qui participe au présent régime peut faire compter ou créditer, selon le cas, au présent régime, toute année ou partie d'année qui peut être comptée ou créditée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux conditions qui y sont prescrites ou, le cas échéant, en vertu d'ententes concernant le régime prévu par cette loi conclues conformément à l'article 158 de ladite loi.

Restriction

Toutefois, cette personne ne peut se prévaloir du droit de faire compter toute année ou partie d'année de service conformément aux articles 86, 100 et 104 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.»

c. R-9.1,  
a. 19, mod.

**171.** L'article 19 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit:

Crédits de  
rente

«**19.** La pension calculée conformément aux articles 35, 36, 36.1 et 37 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et, le cas échéant, les crédits de rente acquis conformément à cette loi, sont accordés à la personne qui s'est prévalué du présent régime et qui:»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Exigence

«La personne doit participer au présent régime au moment où elle prend sa retraite en vertu de l'un ou l'autre de ces critères.»

c. R-9.1,  
a. 25,  
mod.

**172.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Indexation

«**25.** La pension, augmentée conformément à l'article 20, est indexée en la manière prévue aux articles 77 et 78 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.»

c. R-9.1,  
a. 29, mod. **173.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Pension  
différée

« La personne qui a acquis ou qui acquiert le droit à une pension différée ou à une pension en raison d'incapacité physique ou mentale en vertu de l'un de ces régimes de retraite aura droit à l'augmentation prévue à l'article 20 à compter de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. Toutefois, si cette personne a acquis droit, avant le 26 juin 1986, à une pension différée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qu'elle atteint, compte tenu des années et parties d'année qui donnent droit à l'augmentation prévue à l'article 20 et compte tenu de son âge lorsqu'elle a cessé d'être visée par ce régime, l'un des critères visés à l'article 19, ses prestations deviennent payables à compter du 26 juin 1986 si elle s'est prévalu du présent régime avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987. Le calcul de ces prestations doit être établi eu égard à son âge au 26 juin 1986. ».

c. R-9.1,  
aa. 36 et 37,  
remp. **174.** Les articles 36 et 37 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Dispositions  
applicables

« **36.** La personne qui participe au présent régime peut se prévaloir des dispositions prévues à la section IV du chapitre IV du titre I et au titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux conditions qui y sont prescrites.

Retour au  
travail d'un  
pensionné

« **37.** Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires s'appliquent, selon le cas, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dispositions  
applicables

Les dispositions prévues au chapitre VII du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au pensionné en vertu du présent régime qui occupe à nouveau une fonction visée par cette loi.

Dispositions  
applicables

Dans le cas où une personne visée aux premier et deuxième alinéas choisit de devenir ou, selon le cas, de redevenir un employé visé, elle participe au présent régime et les articles 8, 9, 18, 34, 36, 54 et 55 s'appliquent. ».

c. R-9.1,  
a. 38, remp. **175.** L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pension à  
vie

« **38.** Un montant, calculé conformément à l'article 39, est versé, la vie durant, à la personne dont la pension en vertu du régime de retraite

des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires deviendra payable après le 25 juin 1986 ou à la personne qui cessera d'être visée par l'un de ces régimes de retraite après cette date et après avoir acquis droit à une pension différée. Cette personne doit être :

1° un enseignant religieux sécularisé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965 qui a participé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique; ou

2° un enseignant laïc tel que défini au paragraphe 4° de l'article 3 mais qui a participé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique. ».

c. R-9.1,  
a. 39,  
mod.

**176.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Traitement  
admissible  
annuel

« Le traitement admissible annuel est le traitement admissible, au sens du régime de retraite auquel participait la personne, qu'elle a reçu ou aurait reçu sur une base annuelle dans une fonction à temps plein. ».

c. R-9.1,  
a. 43,  
mod.

**177.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Pension  
différée

« Toutefois, si la personne a acquis droit à une pension différée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qu'elle atteint, compte tenu des années et parties d'année qui donnent droit à l'augmentation prévue à l'article 20 et compte tenu de son âge lorsqu'elle a cessé d'être visée par ce régime, l'un des critères visés à l'article 19, le chapitre V, sauf les articles 28 à 30, s'applique et ses prestations deviennent payables à compter du 26 juin 1986. Le calcul de ces prestations doit être établi eu égard à son âge au 26 juin 1986. ».

c. R-9.1,  
a. 45,  
mod.

**178.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Calcul de  
la pension

« **45.** La personne dont la pension en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires est devenue payable avant le 26 juin 1986 et la personne qui a cessé d'être visée par ces régimes de retraite avant cette date, mais après avoir acquis droit à une pension différée, ont ou auront droit de recevoir, si l'article 24 de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants leur était applicable, au lieu du montant calculé en vertu de cet article, celui calculé conformément aux articles 39 et 41 comme si ces articles avaient été en vigueur à la date à laquelle le montant établi à cet article 24 est devenu ou deviendra payable. ».

c. R-9.1.  
a. 51, mod. **179.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Dispositions applicables « **51.** Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires s'appliquent à la personne visée à l'article 44 et, le cas échéant, à l'article 45, compte tenu des adaptations nécessaires. Dans le cas où cette personne choisit de devenir ou, selon le cas, de redevenir un employé visé, elle participe au présent régime et les articles 8, 9, 18, 34, 36, 54 et 55 s'appliquent. »

c. R-9.1.  
a. 57, remp. **180.** L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

Évaluation actuarielle « **57.** Au moins une fois tous les trois ans, la Commission doit faire préparer une évaluation actuarielle du présent régime par les actuaires qu'elle désigne. Toutefois, le taux de cotisation applicable au présent régime est celui prévu à l'article 29 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou celui déterminé, le cas échéant, par le gouvernement, pour ce dernier régime en vertu de l'article 177 de cette loi. »

Indemnisation de départ volontaire **181.** La personne qui a bénéficié ou qui bénéficie de l'un des programmes d'indemnisation des départs volontaires prévus par la décision du Conseil du trésor portant le numéro 145110 du 21 juin 1983, modifiée par les décisions 150625 du 15 mai 1984, 154077 du 11 décembre 1984, 154740 du 5 février 1985, 156063 du 16 avril 1985, 161064 du 20 mai 1986, 163090 du 16 décembre 1986, 163431 du 10 février 1987 et ses modifications futures ou par la décision du Conseil du trésor portant le numéro 153100 du 10 octobre 1984, modifiée par la décision 153615 du 13 novembre 1984, remplacée par la décision 161065 du 20 novembre 1986, modifiée par la décision 163430 du 10 février 1987 et ses modifications futures et qui rencontre les conditions d'application de la section III du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ne peut se prévaloir de cette section ou, selon le cas, de cette sous-section, sauf si sa participation au programme d'indemnisation des départs volontaires est annulée après entente avec son employeur.

Entente avec employeur La personne qui a conclu une entente avec son employeur en vertu de l'un des programmes d'indemnisation des départs volontaires prévu au premier alinéa avant le 23 juin 1987, ne peut prendre sa retraite selon le critère d'admissibilité à la pension de 35 années de service en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics, ni selon le critère d'admissibilité à la pension de 62 ans d'âge et de 10 années de service en vertu de ce régime ou du régime de retraite des fonctionnaires, sauf si cette entente est annulée. Toutefois, si cette entente n'est pas annulée, les articles 33 et 38 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, l'article 56 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires tels qu'ils se lisaient avant d'être modifiés respectivement par les articles 20, 23 et 131 de la présente loi, s'appliquent à cette personne.

Règlements  
applicables

**182.** Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peuvent, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1988, et, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Dispositions  
applicables

**183.** Les articles 47 et 49 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient avant d'être modifiés par la présente loi, continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le règlement prévu à l'article 47 tel que modifié par l'article 26 de la présente loi soit pris. Toutefois, ces articles ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987 dans la mesure où ils ont été modifiés par l'article 26 de la présente loi pour s'appliquer à l'employé qui cesse d'être visé par le régime.

Période  
d'application  
de certains  
articles

**184.** Les articles 87 et 127 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Cependant, ils s'appliquent, à compter de cette date, seulement à l'égard de tout enseignant ou de tout fonctionnaire qui participe, selon le cas, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires le 31 décembre 1987.

Effet  
rétroactif

**185.** Les articles 14, 93, 121 et 135 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Effet  
rétroactif

**186.** Les articles 13, 84 dans la mesure où l'annexe II.1 vise le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc., 92 et 134 ont effet depuis le 20 juin 1985.

Effet  
rétroactif

**187.** L'article 159 a effet depuis le 15 août 1985.

Dispositions  
applicables

**188.** L'article 12, dans la mesure où il édicte les premier et deuxième alinéas de l'article 16 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et les articles 18, 91, 98, 118, 120, 126 et 142 s'appliquent pour toute pension accordée

après le 31 décembre 1985 si l'employé ou, selon le cas, l'enseignant ou le fonctionnaire a cessé ses fonctions, a cessé d'être visé par son régime, a pris sa retraite ou est décédé après cette date.

Pension au conjoint

Ils s'appliquent également pour le calcul de la pension accordée au conjoint et, le cas échéant, aux enfants, après le 31 décembre 1985 si une pension ou une pension différée n'avait pas été accordée à l'employé ou, selon le cas, à l'enseignant ou au fonctionnaire avant cette date.

Effet rétroactif

**189.** Les articles 83 et 85 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Effet rétroactif

**190.** L'article 84 a effet depuis le 19 juin 1986 dans la mesure où l'annexe II.1 vise l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1986 dans la mesure où cette annexe vise le Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord.

Effet rétroactif

**191.** Les articles 158 et 160 ont effet depuis le 18 septembre 1986.

Indemnité de remplacement de revenu

**192.** Les articles 16, 27, 75, 95, 109, 133 et 147 s'appliquent à l'égard de l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour tout retraité préventif en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou qui débute après cette date. Toutefois, les articles 16, 95 et 133, dans la mesure où ils ne comprennent plus le troisième alinéa des articles qu'ils remplacent, ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Effet rétroactif

**193.** Les articles 1 et 2, 4 à 7, 8 dans la mesure où il remplace l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 9 à 11, 12 dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 16 de cette loi, 15, 19, 20 dans la mesure où il ajoute le deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi, le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21, 24 et 25, 26 dans la mesure où il remplace l'article 48 de cette loi, 28 à 37, 39, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 40, 43 à 50, 52 à 57, 58 dans la mesure où il édicte le paragraphe 17<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, 60 dans la mesure où l'article 137 de cette loi ne réfère plus aux articles 82 et 148, 61, 64, 66 à 68, 70 à 74, 81, 86, 88 à 90, 94, 99 et 100, le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 101, 103 à 108, 110 à 112, 115 à 117, 119, 122 à 125, 128 à 130, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 131, 132, le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 136, 138, 141, 143 à 146, 148 à 152, 156, 161 à 170, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 171, 172 à 180 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Pension  
après  
le 30 juin  
1987

**194.** Les articles 22, 102 et 137 s'appliquent pour toute pension accordée après le 30 juin 1987 si l'employé ou, selon le cas, l'enseignant ou le fonctionnaire a cessé ses fonctions, a cessé d'être visé par son régime, a pris sa retraite ou est décédé après cette date.

Pension au  
conjoint

Ils s'appliquent également pour le calcul de la pension accordée au conjoint et, le cas échéant, aux enfants, après le 30 juin 1987 si une pension ou une pension différée n'avait pas été accordée à l'employé ou, selon le cas, à l'enseignant ou au fonctionnaire avant cette date.

Entrée en  
vigueur

**195.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987, à l'exception des articles 3, 51, 58 dans la mesure où il édicte les paragraphes 1<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 60 dans la mesure où l'article 137 de cette loi réfère à l'article 115.1, 113 dans la mesure où il édicte le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 154 dans la mesure où il édicte le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.